

QUALITÉ EN FORMATION

LES NOUVEAUTÉS QUALIOPi EN 2024



DOSSIER
DOCUMENTAIRE
de
Centre Inffo

www.ressources-de-la-formation.fr

ÉDITION AVRIL 2024



INSCRIVEZ-VOUS À NOS FORMATIONS !

JUIN - JUILLET 2024

à **DISTANCE** et/ou en **PRÉSENCE**

JUIN JUILLET

24 AU 26

Se repérer dans la formation professionnelle : acteurs et mesures

28

Être à jour de la réglementation de la formation professionnelle en 2024

8 ET 9

Régions : sécurisez la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

1 AU 3

Respecter les obligations d'un organisme de formation

13 ET 14

NOUVEAU Sous-traitance en formation professionnelle : sécuriser ses pratiques

6 ET 7

Cartographier la nouvelle ingénierie financière en formation

8 ET 9

Sécuriser la formation dans l'entreprise : du respect des obligations sociales à l'optimisation du budget

3 ET 4

Créer, gérer et développer son CFA : obligations, financements, stratégies partenariales

3 ET 5

Sécuriser le contrat d'apprentissage : conclusion, rémunération, durée, ruptures, aides financières...

19 ET 20

Se préparer à la remontée de la comptabilité analytique des CFA

10 AU 12

Développer une stratégie de mobilité européenne et internationale pour votre CFA

22-24/06 ET 4-5/07

NOUVEAU Ingénierie et pédagogie de l'alternance

12

NOUVEAU Certification professionnelle : les clés pour rendre votre offre de formation certifiante

**MODULE DE
SPECIALISATION 1**

Enregistrement RNCP/RS : Produire l'étude d'opportunité et prouver la valeur d'usage

10/06 AU 9/09

**MODULE DE
SPECIALISATION 2**

Enregistrement RNCP/RS : Élaborer les référentiels et structurer en blocs de compétences

17

**MODULE DE
SPECIALISATION 3**

Enregistrement RNCP/RS : Rédiger le règlement de certification et le processus qualité

5 ET 21

Concevoir un référentiel de formation à partir d'un référentiel de certification

24 AU 26

NOUVEAU Certification professionnelle : sélectionner, gérer et contrôler des partenaires habilités

11

Qualiopi : se préparer aux audits de surveillance et de renouvellement

1 ET 2

Qualiopi : respecter les exigences en matière de handicap

18 ET 19

Concevoir, animer et évaluer une formation pour adultes

1 ET 2

Les fondamentaux de l'ingénierie d'une formation à distance

8 ET 9

Construire des parcours individualisés de formation

4 ET 5

Marché de la VAE : maîtriser le nouveau cadre juridique et financier

4 AU 7

Devenir accompagnateur en VAE

1 AU 4

NOUVEAU La VAE en entreprise : construire un dispositif performant

10 AU 13

Modéliser l'évolution stratégique et commerciale de son activité formation

RETROUVEZ LE DÉTAIL DE NOS FORMATIONS 2024

Contactez-nous :

contact.formation@centre-inffo.fr ou Tél. : 01 55 93 91 83
boutique.centre-inffo.fr

centre-inffo.fr/formations



Qualité en formation les nouveautés Qualiopi en 2024

Exigible depuis un peu plus de 2 ans maintenant pour accéder aux fonds publics et mutualisés, la certification Qualiopi a trouvé son rythme de croisière et semble bien installée dans le paysage. Cependant, les attendus et le cadre de mise en œuvre permettant l'obtention, le maintien et le renouvellement de la certification Qualiopi ont été précisés fin 2023 par deux décrets désormais entrés en vigueur. Dans le même temps, les outils de mise en œuvre de la certification ont été mis à jour. Ces évolutions réglementaires montrent que Qualiopi n'a pas épuisé la problématique de la qualité et qu'il s'agit d'une dynamique de fond en cours de déploiement.

C'est dans ce contexte que Centre Inffo propose ce nouveau dossier documentaire.

Réalisé à l'occasion de la Master Class du 25 avril 2024 « Qualité en formation : les nouveautés Qualiopi en 2024 », ce dossier regroupe une série de ressources documentaires : des textes officiels et extraits de publications de Centre Inffo ainsi qu'un corpus de références bibliographiques relatives au déploiement de la certification Qualiopi.

Le département Documentation de Centre Inffo met également à votre disposition des ressources complémentaires sur le portail www.ressources-de-la-formation.fr. Et pour continuer à vous informer, vous pouvez consulter et vous abonner à notre veille consacrée à la qualité sur le portail documentaire de Centre Inffo.

Le département Documentation
Centre Inffo



Pack Juridique

- # **INFFO FORMATION**, l'unique magazine d'actualité spécialiste du secteur de la formation
- # **LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION**, format numérique, un instantané de l'actualité en mouvement perpétuel
- # **LES FICHES PRATIQUES**, la référence du droit et de la réglementation de la formation

VEILLE JURIDIQUE ET STRATÉGIQUE

AVEC **Centre Inffo**



ABONNEMENT

sur boutique.centre-inffo.fr

RENSEIGNEMENTS

contact.commercial@centre-inffo.fr



Centre Inffo

centre-inffo.fr

Presse - Édition - Formation - Conseil - Événements

SOMMAIRE

QUALITÉ EN FORMATION
LES NOUVEAUTÉS QUALIOP
EN 2024

- p. 6 **Exigences qualité, l'état se resserre autour des prestataires de formation**
Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 5 avril 2024
- p. 8 **Qualiopi, un gage de qualité pour qui ?**
Fouzi Fethi
Le Quotidien de la formation, 26 mars 2024
- p. 10 **Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle**
Journal officiel du 31 décembre 2023
- p. 12 **Renforcement des pouvoirs de contrôle des organismes financeurs de la formation**
Claire Maugin
Centre Inffo, site Droit de la formation, 4 janvier 2024
- p. 15 **Renforcement des obligations des organismes certificateurs Qualiopi**
Claire Maugin
Centre Inffo, site Droit de la formation, 2 janvier 2024
- p. 16 **Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à lutter contre la fraude à ce compte et à interdire le démarchage de ses titulaires**
Journal officiel du 30 décembre 2023
- p. 19 **Arrêté du 3 janvier 2024 portant fixation du plafond mentionné à l'article R. 6333-6-2 du code du travail**
Journal officiel du 12 janvier 2024
- p. 20 **Encadrement de la sous-traitance dans le cadre du CPF : régulation des conditions de recours !**
Houda Soltani
Centre Inffo, site Droit de la formation, 4 janvier 2024
- p. 22 **Qualiopi : des précisions sur la sous-traitance**
Claire Maugin
Centre Inffo, site Droit de la formation, 12 janvier 2024
- p. 24 **Sous-traitance : quels prestataires se cachent derrière la vitrine "mon compte formation" ?**
Fouzi Fethi
Inffo formation, n° 1070, 15-29 février 2024, pp. 24-25
- p. 26 **Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation**
Journal officiel du 8 juin 2023
- p. 34 **Qualiopi : renforcement des audits**
Delphine Fabian
Centre Inffo, site Droit de la formation, 14 juin 2023
- p. 36 **Le ministère du Travail muscle le système qualité de la formation**
Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 24 novembre 2023
- p. 37 **Qualiopi contribue à modifier les pratiques des prestataires de formation**
Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 22 novembre 2023
- p. 39 **Le ministère du Travail relance le chantier de la qualité de la formation**
Catherine Trocquemé
Inffo formation, n° 1047, 1^{er}-14 février 2023, pp. 26-27
- p. 41 **REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES**

Sélection arrêtée le 12 avril 2024

Dossier réalisé par **Catherine Quentric**,
chargée d'études documentaires, Centre Inffo - c.quentric@centre-inffo.fr

Mise en page : Bettina Pedro, Centre Inffo

Nous remercions les auteurs et rédactions pour leur aimable autorisation de reproduction des articles de ce dossier.



■ Exigences qualité, l'étau se resserre autour des prestataires de formation

Par Catherine Trocquemé

Mis à l'épreuve sur le compte personnel de formation et dans l'apprentissage, le système qualité de la formation est devenu une priorité aux yeux du ministère du Travail. Sa structuration autour de la certification Qualiopi, des certifications professionnelles et des politiques de contrôle devrait s'intensifier. Dans un contexte de restriction budgétaire, la pression s'accroît.

Une petite musique se fait de plus en plus entendre au ministère du Travail. « D'abord la qualité ...c'est sans doute un des enjeux les plus importants des mois à venir », a ainsi déclaré [Geoffroy de Vitry à la matinée de l'Opco Atlas](#) consacrée à l'alternance, le 28 mars dernier. [Le tout nouveau haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels](#) reprend les dossiers de l'ancienne ministre déléguée Carole Grandjean. En haut de la pile, le chantier de la qualité de la formation. Conçues comme des garde-fous à la libéralisation du marché, la certification Qualiopi et la refonte des certifications professionnelles n'ont pas pu empêcher les fraudes au CPF et les pratiques contestables observées dans l'apprentissage.

Durcissement du cadre juridique

Mal maîtrisées, ces dérives menacent de ternir l'image d'un secteur appelé à jouer un rôle central dans l'atteinte du plein emploi et la conduite des grandes transitions. Conscient du risque, [le ministère du Travail avait lancé, fin novembre 2022](#), un groupe de travail réunissant toutes les parties prenantes du système qualité, les financeurs, les certificateurs Qualiopi, le Cofrac, les propriétaires de certifications professionnelles et les organismes de formation. Dans le même temps, des décrets publiés à la fin de l'année 2023 durcissent le cadre juridique. Mais cela ne s'arrêtera sans doute pas là. L'Igas (Inspection générale des affaires sociales) s'est saisie du sujet. Dans un rapport à venir, l'inspection analyse les failles du dispositif qualité et propose des solutions pour davantage de cohérence et d'efficacité.

Pour Loïc Lebigre, consultant senior, intervenant pour Centre Inffo, « *tous les signaux convergent vers un renforcement des exigences qualité* ».

Qualiopi, vers une culture de l'amélioration continue

Au cœur du système, la certification Qualiopi née avec la réforme de 2018 introduit une démarche structurée autour d'un référentiel national unique et d'audits réalisés par des certificateurs accrédités par le Cofrac. Sa mise en place, en rupture avec la logique déclarative de Datadock, a exigé une phase d'appropriation. Pour accompagner les parties prenantes, le ministère du Travail met régulièrement à jour [un guide lecture](#) qui explicite les attendus Qualiopi. Au fil du temps, pas moins de 9 versions font ainsi vivre la certification. L'avant-dernière, la V8, a fait l'objet d'une concertation avec les représentants de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Publiée en novembre 2023, elle est aussi la plus aboutie, réaffirmant la nécessité de contextualiser les audits en fonction de l'activité de l'organisme de formation. Les modalités d'audit des indicateurs ayant soulevé des problèmes y sont précisées ou allégées dans un esprit de simplification. « *La certification Qualiopi arrive à maturité. Beaucoup d'organismes de formation se préparent à l'audit de renouvellement* », confirme Loïc Lebigre. Si [un premier bilan](#) indique une professionnalisation des pratiques des organismes de formations certifiés, la culture de la qualité n'est cependant pas toujours au rendez-vous. « *Nous avons encore du chemin à faire pour entrer dans une démarche d'amélioration continue. Les non-conformités sont encore trop souvent perçues comme un mauvais signe et non pas comme un levier pour optimiser ses process* », note Loïc Lebigre.

Un tour de vis en matière de qualité

Les prestataires de formation devront sans doute accélérer leur transformation. Les fraudes au CPF ainsi que les critiques sur la qualité de l'apprentissage ont rouvert le débat autour de la qualité et durci le cadre réglementaire. Les derniers textes consolident le système Qualiopi et imposent l'obtention de la certification à certains [sous-traitants](#) sur la plateforme Mon compte formation.



Si le référentiel n'a pas changé, les évolutions des modalités d'audit harmonisent les pratiques des certificateurs et renforcent certains indicateurs. Ceux qui concernent les process d'amélioration continue entrent ainsi obligatoirement dans le périmètre de l'audit de surveillance. Mais pour faire système, la qualité ne peut pas se limiter à la certification Qualiopi. Cette dernière traite la qualité des process de délivrance de la formation et de l'organisation des prestataires.

Angle mort des référentiels de contrôle

La qualité de l'action de formation reste un angle mort dans la plupart des référentiels de contrôle des financeurs. Le contrôle pédagogique de l'apprentissage doit être renforcé et élargi. La coordination des contrôles fait l'objet d'expérimentations mais mériterait d'être systématisée. Autant de pistes souvent évoquées mais difficiles à mettre en œuvre. Le décret publié fin décembre 2023 pose un premier cadre juridique. « *Il renforce les prérogatives des Opco en matière de contrôle et ouvre la voie à une mutualisation* », confirme Loïc Lebigre. Le ministère du Travail voit plus loin. Encore très dispersées, les informations et signalements pourraient être partagées au sein de l'écosystème.



Qualiopi, un gage de qualité pour qui ?

Par Fouzi Fethi

La certification Qualiopi est fréquemment utilisée comme un argument commercial par les organismes de formation. Toutefois, du point de vue des acheteurs, cette certification n'a pas été conçue pour influencer la décision d'achat dans les marchés où elle est obligatoire. C'est ce que Fouzi Fethi, responsable du Pôle droit et politiques de formation, analyse et décortique.

Plus de 40 000 organismes de formation ont obtenu la certification Qualiopi. La question de savoir si c'est trop ou pas assez est un faux débat. Dans un marché, le nombre n'est pas un indicateur pertinent de la qualité. Ce qui compte, c'est la clarté offerte aux acheteurs. En matière de formation, tout comme dans tout autre marché, l'accent doit être mis sur la transparence et la lisibilité pour toutes les parties prenantes, ce qui fait défaut à Qualiopi à l'heure actuelle.

Un prérequis aux yeux des financeurs

Cette certification qualité a été conçue dans l'optique précise de servir de prérequis pour l'obtention de financements publics, plutôt que comme une marque permettant de se différencier sur un marché concurrentiel.

L'accent n'a pas été mis sur la lisibilité, mais sur le bon usage des fonds publics gérés par les financeurs : Opco, AtPro, Caisse des dépôts, Régions, État, France Travail, ou encore Agefiph [1]

En ce sens, Qualiopi agit comme une norme minimale, une condition sine qua non pour accéder à ces financements publics, sans pour autant permettre intrinsèquement de distinguer les organismes par leur qualité propre.

Il appartient ensuite aux financeurs, au-delà de cette certification, de définir des critères spécifiques selon leurs besoins et objectifs particuliers.

Certains d'entre eux, tels que les Régions ou France Travail, disposent de la latitude nécessaire pour définir des critères supplémentaires lors de leurs

processus d'achat. Ils ont la possibilité d'élaborer des cahiers des charges spécifiques en tant qu'acheteurs, ce qui leur permet de choisir des prestataires de formation en tenant compte de critères qualitatifs supplémentaires répondant à leurs besoins territoriaux ou sectoriels.

Un critère inopérant pour les acheteurs

Cependant, pour les Opco et la Caisse des dépôts, cette approche n'est pas envisageable car ils agissent en tant que tiers-payants et non pas en tant qu'acheteurs de formation.

Les Opco interviennent dans le domaine de l'apprentissage, tandis que la Caisse des dépôts se concentre spécifiquement sur le compte personnel de formation (CPF). Pour ces deux marchés libéralisés depuis la dernière réforme, il est à noter que ces deux financeurs règlent les factures des prestataires, sans disposer en amont d'une emprise directe sur la décision finale d'achat des formations.

Le choix des formations en apprentissage est dévolu aux aspirants apprentis, à leurs familles, ainsi qu'aux entreprises, lesquelles doivent opérer une sélection parmi des centres de formation d'apprentis (CFA), tous certifiés Qualiopi. De manière similaire, ce sont les titulaires du compte personnel de formation (CPF) qui doivent effectuer leur choix parmi la pléthore d'organismes de formation répertoriés sur la plateforme Mon Compte Formation (MCF), également tous certifiés Qualiopi.

Il en résulte que cette certification, bien qu'elle garantisse un certain niveau de professionnalisme parmi les prestataires, ne suscite aucun intérêt chez ces acheteurs. Elle constitue un simple prérequis pour les prestataires à devenir CFA ou à s'inscrire sur la plateforme Mon Compte Formation. Une fois sur ces marchés, le prestataire affichant cette marque ne génère aucun signal distinctif pour eux.

C'est pourquoi la qualité des prestataires dans le cadre d'un système de tiers-payant doit reposer sur une approche plus globale, qui combine le prérequis de Qualiopi avec des critères différenciants.



Des critères différenciants à construire

Ces critères devront être construits à partir des résultats des formations financées. Cette question des résultats est un sujet sensible qui suscite toujours des débats en France, et à juste titre. L'efficacité d'une formation dépend de multiples facteurs. Elle ne dépend pas que des efforts déployés par le prestataire de formation mais aussi de l'engagement des apprenants. C'est pourquoi, il est nécessaire que ces résultats puissent être exprimés en éléments objectifs.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a déjà posé quelques fondations. Par exemple, l'introduction du système d'information « InserJeunes », conçu pour recueillir des données issues des CFA : taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, taux de poursuite d'études ; taux d'interruption en cours de formation ; taux d'insertion professionnelle, valeur ajoutée de l'établissement [2] ... ; ou encore la remontée des informations par les ministères et les organismes certificateurs sur les personnes détenant des certifications enregistrées au RNCP ou au RS (répertoire spécifique) [3]

Une réflexion sur la corrélation entre les résultats des prestataires, le processus d'achat et les modalités de financement est nécessaire. Et, pour qu'un système de qualité soit complet, il doit impliquer toutes les parties prenantes, y compris les financeurs tiers-payants. Pour ces derniers, cela implique un changement de paradigme : passer d'un modèle de financement largement fondé sur la durée de présence des bénéficiaires à un modèle axé sur les résultats escomptés. Un moyen à terme de vérifier si Qualiopi, dont l'objectif est d'attester de la qualité du processus appliqué par les prestataires, a un impact concret sur la qualité des actions financées.

1. Art. L. 6316-1 du Code du travail.
2. Article L6111-8 du Code du travail.
3. Article L6113-8 du Code du travail.



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle

NOR : MTRD2327944D

Publics concernés : organismes certificateurs et instances de labellisation mentionnés à l'article L. 6316-2 du code du travail, financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du code du travail, commissions paritaires interprofessionnelles régionales, opérateurs de compétences, fonds d'assurance formation de non-salariés, prestataires d'actions concourant au développement des compétences.

Objet : modalités relatives à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les modalités relatives à l'activité des organismes certificateurs, en prévoyant que ceux-ci transmettent un bilan annuel de leur activité au ministre chargé de la formation professionnelle et à l'instance nationale d'accréditation et, pour les instances de labellisation, à France Compétences. Il détermine également les modalités du contrôle exercé par les organismes financeurs. Il modifie enfin les modalités du contrôle et de l'instruction des demandes de prise en charge des projets de transition professionnelle par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales et des demandes de prises en charge formées par les employeurs ou les organismes prestataires de formation par les opérateurs de compétences.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6316-5 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 30 novembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 6316-5, il est inséré un article R. 6316-5-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6316-5-1. – Les organismes certificateurs et instances de labellisation transmettent chaque année un bilan de leur activité relative à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 au ministre chargé de la formation professionnelle ainsi que, pour les organismes certificateurs, à l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article L. 6316-2 et, pour les instances de labellisation, à France Compétences.

« Le contenu de ce bilan est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Le bilan est transmis au plus tard le 1^{er} mars de chaque année et porte sur l'activité de l'organisme certificateur ou de l'instance de labellisation durant l'année civile précédente. » ;

2° L'article R. 6316-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6316-7. – Les contrôles mentionnés à l'article L. 6316-3 permettent aux organismes financeurs de s'assurer de la qualité des actions financées et de leur conformité aux obligations légales et conventionnelles. Ils peuvent être réalisés conjointement à un contrôle de service fait et peuvent être coordonnés ou mutualisés entre les organismes financeurs.

« Ces contrôles peuvent être exercés, pour le compte d'un ou plusieurs organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, par une structure qu'ils mandatent à cet effet. » ;



3° Après l'article R. 6316-7, il est inséré un article R. 6316-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6316-7-1.* – Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 qui constatent la méconnaissance, par un prestataire, de ses obligations relatives à la qualité des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, le signalent, de manière étayée, à l'organisme certificateur ou à l'instance de labellisation qui lui a délivré sa certification. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article R. 6323-14 est complété par les mots : « , en tenant compte des résultats des contrôles opérés le cas échéant sur ce prestataire au titre du paiement des frais de formation. » ;

5° Après l'article R. 6332-23, il est inséré un article R. 6332-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6332-23-1.* – L'instruction de la demande de prise en charge prend en compte les priorités, critères et conditions mentionnés au 1° de l'article R. 6332-23, ainsi que les éléments résultant des contrôles réalisés en application de l'article R. 6332-26.

« Lors de l'instruction, l'opérateur de compétences vérifie si l'entreprise lui est rattachée dans les tables de correspondance mentionnées à l'article R. 6123-34 et, dans le cas contraire, si ce rattachement peut être établi au regard des critères définis au même article. Dans ce dernier cas, il en informe France compétences. » ;

6° Les deux dernières phrases de l'article R. 6332-24 sont supprimées ;

7° L'article R. 6332-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6332-26.* – Les opérateurs de compétences s'assurent de l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 par un contrôle de service fait ou un contrôle de la qualité des actions.

« Le contrôle de service fait s'effectue au regard des pièces justificatives définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. En sus de ces pièces, l'opérateur de compétences peut demander à l'organisme prestataire de formation ou à l'employeur, notamment en cas de plainte ou d'anomalie relative à l'exécution d'une action mentionnée à l'article L. 6313-1, tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalisation de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

« L'opérateur de compétences peut procéder à un contrôle sur place de la qualité des actions financées conformément aux articles L. 6316-3 et R. 6316-7. Les résultats de ce contrôle sont notifiés à l'intéressé qui peut faire valoir ses observations dans un délai déterminé par l'opérateur de compétences et qui ne peut être inférieur à sept jours.

« Lorsque le prestataire de formation ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces prévues ou demandées lors d'un contrôle de service fait, ou s'opposent au contrôle de la qualité des actions, ou n'exécutent pas une ou plusieurs actions mentionnées à l'article L. 6313-1, l'opérateur de compétences ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions en cause.

« Les opérateurs de compétences signalent, de manière étayée, aux services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle tout manquement par un prestataire de formation ou un employeur dans l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 et, aux services de l'Etat chargés du contrôle pédagogique, toute incohérence, pour les actions de formation par apprentissage, entre le contenu de la formation proposée et le référentiel de compétences du diplôme concerné.

« En cas de manquement constaté dans l'exécution du contrat de travail de l'apprenti ou du contrat de professionnalisation, les opérateurs de compétences effectuent un signalement auprès des services de l'Etat chargés de l'inspection du travail. »

Art. 2. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :
*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*La ministre déléguée auprès du ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion et du ministre
de l'éducation nationale et de la jeunesse,
chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,*
CAROLE GRANDJEAN



■ Renforcement des pouvoirs de contrôle des organismes financeurs de la formation

Par Claire Maugin

Les opérateurs de compétences sont désormais autorisés à opérer certains contrôles sur place, et à refuser les prises en charge en cas d'opposition à un contrôle de la qualité des actions de développement des compétences.

Un décret du 28 décembre 2023 précise et encadre les pouvoirs de contrôle des organismes financeurs de la formation professionnelle, en particulier ceux des opérateurs de compétences. Il précise également les suites qui peuvent être données à ces contrôles. Parmi celles-ci, on peut souligner le refus de nouvelles prises en charge d'actions de développement des compétences, y compris les actions de formation par apprentissage.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, soit le lendemain de leur publication au Journal officiel.

Contrôles « Qualité »

Rappelons que la loi autorise les organismes financeurs de la formation professionnelle à procéder à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées ([art. L6316-3 du Code du travail](#)).

Les organismes financeurs concernés par ces dispositions sont les opérateurs de compétences (Opcos), les Transitions-Pro, ainsi que l'Etat, les Régions, la Caisse des dépôts, l'opérateur France Travail et l'Agefiph.

Il est en outre déjà prévu que ces organismes doivent veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues ([art. R6316-6 du Code du travail](#), inchangé).

Objet des contrôles « Qualité »

Il est précisé que ces contrôles permettent aux organismes financeurs de s'assurer :

- de la qualité des actions financées ;
- et de leur conformité aux obligations légales et conventionnelles (art. R6316-7 réécrit du Code du travail).

Mutualisation, coordination ou mandat de contrôle « Qualité »

Ces contrôles peuvent être, comme auparavant mutualisés entre les financeurs ou, ce qui est nouveau, coordonnés entre eux.

Ils peuvent en outre être réalisés conjointement à un contrôle de service fait ([art. R6316-7 réécrit du Code du travail](#)).

Remarque : Cette disposition, et celles qui concernent les Opcos et Transitions Pro (voir ci-après), ne lèvent pas la confusion qui peut exister en pratique entre contrôle du service fait et contrôle de la qualité.

Il est enfin prévu explicitement que ces contrôles peuvent être exercés, pour le compte d'un ou plusieurs organismes financeurs, par une structure qu'ils mandatent à cet effet ([art. R6316-1 réécrit du Code du travail](#)).

Remarque : Cette dernière disposition apporte une sécurité juridique à une pratique déjà en cours, puisque les Opcos, les Transitions Pro, et d'autres organismes délèguent leurs opérations de contrôle au GIE D²OF pour des contrôles qualité dits mutualisés.

Les Opcos peuvent en outre opérer des contrôles qualité sur place (voir ci-après, Contrôles de l'exécution des actions de formation par les Opcos et Transitions Pro).

Suites du contrôle : signalement auprès de l'organisme certificateur Qualiopi

Un organisme financeur qui constate la méconnaissance, par un prestataire, de ses obligations relatives à la qualité des actions, peut désormais le signaler directement, de manière étayée, à l'organisme certificateur ou à l'instance de labellisation qui a délivré sa certification ([art. R6316-7-1 nouveau du Code du travail](#)).



Antérieurement, il devait effectuer tout signalement relatif à la qualité des actions de formation auprès du ministère chargé de la formation professionnelle, ce dernier informant l'organisme ou l'instance certificateur si les constats opérés étaient susceptibles de remettre en cause la certification.

Rappelons qu'en cas de signalement auprès de l'organisme certificateur du non-respect, par un organisme qu'il a certifié, du référentiel national Qualité, l'organisme certificateur réalise en tant que de besoin un audit complémentaire pour vérifier la conformité de l'organisme au référentiel. La certification Qualiopi peut être suspendue ou retirée à l'organisme au regard de la gravité et/ou du nombre ou de la récurrence de non-conformités avec le référentiel détectées (Arrêté du 6 juin 2019, art. 5 et 5 bis, JO du 8 juin 2019).

Les Opcos peuvent aussi tenir compte de ces contrôles dans leur décisions relatives à la prise en charge des actions de développement des compétences (voir ci-après).

Contrôles de l'exécution des actions de formation par les Opcos et Transitions Pro

Les opérateurs de compétences (Opcos) s'assurent de l'exécution des actions de développement des compétences qu'ils financent par un contrôle de service fait ou un contrôle de la qualité des actions financées (Art. R6332-26 réécrit du Code du travail).

Remarque : Les dispositions présentées ci-après s'appliquent selon nous aux Transitions Pro et aux fonds d'assurances formation des non-salariés, pour les actions qu'ils financent.

Contrôle du service fait : pièces complémentaires

Les conditions du contrôle de service fait, condition du paiement des prestations réalisées, sont légèrement modifiées.

Rappelons que ce contrôle s'effectue au regard des pièces justificatives définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

L'arrêté du 21 décembre 2018 prévoit que le contrôle de service fait est effectué, à partir des pièces transmises lors de la demande de prise en charge, de l'accord de financement de l'Opcos et des seuls éléments suivants : factures, relevés de dépenses supportées par l'employeur accompagnés des pièces comptables permettant d'établir ces montants,

certificat de réalisation établi par le dispensateur de l'action. Sont prises en compte pour le contrôle de service fait, les informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et la personne qui suit cette action notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par l'opérateur de compétences.

En sus de ces pièces, l'Opcos peut demander à l'organisme prestataire de formation ou à l'employeur tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalisation de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles (Art. R6332-26 réécrit du Code du travail).

Jusqu'à présent, cette demande de pièces complémentaires était ouverte en cas d'anomalie constatée dans l'exécution des actions de formation ou de VAE, et des bilans de compétences. Désormais, les Opcos peuvent présenter une telle demande notamment en cas de plainte ou d'anomalie relative à l'exécution de toute action de développement des compétences, ce qui inclut les actions de formation par apprentissage.

Possibilité de contrôle sur place de la qualité des actions

Il est désormais explicitement prévu que l'Opcos peut procéder à un contrôle sur place de la qualité des actions financées. Les résultats de ce contrôle sont notifiés à l'intéressé qui peut faire valoir ses observations dans un délai déterminé par l'Opcos et qui ne peut être inférieur à sept jours (Art. R6332-26 réécrit du Code du travail).

Suite des contrôles

S'agissant des constats de méconnaissance du référentiel Qualiopi, rappelons que les Opcos et Transitions Pro peuvent désormais les signaler directement à l'organisme ou à l'instance qui a délivré la certification, ce qui peut aboutir au retrait de celle-ci (voir ci-dessus, Contrôles « Qualité »).

Non prise en charge des actions réalisées

L'Opcos ne prend pas en charge les dépenses liées à des actions de développement des compétences lorsque le prestataire de formation ou l'employeur :

- ne fournissent pas l'ensemble des pièces prévues ou demandées lors d'un contrôle de service fait (disposition inchangée) ;
- ou s'opposent au contrôle de la qualité des actions ;
- ou n'exécutent pas une ou plusieurs actions de développement des compétences (Art. R6332-26 réécrit du Code du travail).



Signalements auprès des services de l'Etat

Les Opcos ont toujours l'obligation de signaler de manière étayée aux services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle tout manquement par un prestataire de formation ou un employeur dans l'exécution des actions de développement des compétences ([Art. R6332-26 réécrit du Code du travail](#)). Une disposition semblable figurait dans l'ancien article R 6332-26 du Code du travail.

Les obligations des Opcos sont modifiées pour ce qui concerne l'apprentissage. Ils doivent désormais signaler :

- aux services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle tout manquement par un prestataire de formation ou un employeur dans l'exécution des actions de formation par apprentissage ;
- aux services de l'Etat chargés du contrôle pédagogique, toute incohérence, pour les actions de formation par apprentissage, entre le contenu de la formation proposée et le référentiel de compétences du diplôme concerné ;
- aux services de l'Etat chargés de l'inspection du travail tout manquement constaté dans l'exécution du contrat de travail de l'apprenti.

Ce dernier type de signalement doit aussi être opéré en cas de manquement constaté dans l'exécution du contrat de professionnalisation ([Art. R6332-26 réécrit du Code du travail](#)).

Refus de nouvelle prise en charge

Les Transitions Pro et Opcos sont désormais autorisés à tenir compte des résultats des contrôles qu'ils ont précédemment opérés lorsqu'ils instruisent une demande de prise en charge.

Ainsi, lorsque la Transition Pro procède à l'examen du dossier d'un salarié demandant la prise en charge d'un projet de transition professionnelle, elle doit contrôler la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité, en tenant compte, désormais, des résultats des contrôles opérés le cas échéant sur ce prestataire au titre du paiement des frais de formation ([art. R6323-14 du Code du travail modifié](#)).

S'agissant des Opcos, il est désormais prévu que l'instruction de la demande de prise en charge d'une action de développement des compétences prend en compte les priorités, critères et conditions de prise en charge établi par l'Opcos, ainsi que les éléments résultant des contrôles de service fait et de la qualité des actions financées ([art. R6332-23-1 nouveau du Code du travail](#)).

Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023, Journal officiel du 31 décembre 2023



■ Renforcement des obligations des organismes certificateurs Qualiopi

Par Claire Maugin

Les organismes certificateurs et instances de labellisation Qualiopi devront transmettre chaque année un bilan de leur activité au ministre chargé de la Formation professionnelle.

Après un arrêté du 31 mai 2023, un décret du 28 décembre 2023 poursuit la redéfinition de l'encadrement des organismes certificateurs Qualiopi.

Ainsi, les organismes certificateurs, ainsi que les instances de labellisation, devront transmettre au plus tard le 1er mars de chaque année un bilan de leur activité relative à la certification Qualiopi au ministre chargé de la Formation professionnelle ainsi que :

- pour les organismes certificateurs, à l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article L6316-2 du Code du travail (le Cofrac) ;
- pour les instances de labellisation, à France Compétences.

Ce bilan portera sur l'activité de l'organisme certificateur ou de l'instance de labellisation durant l'année civile précédente. Son contenu sera fixé par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Le décret est en principe entré en vigueur le 1er janvier 2024, soit le lendemain de sa publication au Journal officiel. Son application effective dépend cependant de la publication de l'arrêté qu'il prévoit.

Ces dispositions figurent sous un nouvel article R6316-5-1 du Code du travail.

[Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle](#)



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à lutter contre la fraude à ce compte et à interdire le démarchage de ses titulaires

NOR : MTRD2321137D

Publics concernés : titulaires du compte personnel de formation, Caisse des dépôts et consignations, organismes de formation.

Objet : modalités relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à préciser les conditions du référencement des organismes de formation et de recours par ces organismes à la sous-traitance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de son article 2 relatif à la mise en œuvre de l'encadrement de la sous-traitance, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 pour les contrats de sous-traitance conclus à partir de cette date.

Notice : le texte précise les modalités relatives au référencement des organismes de formation sur la plateforme dénommée « MonCompteFormation », ainsi que celles régulant la sous-traitance de ces organismes de formation référencés dans ce cadre. Il détermine les modalités de contrôle et d'échanges d'information entre la Caisse des dépôts et consignations et les services régionaux de contrôle, participant à la lutte contre la fraude au compte personnel de formation. Il allonge enfin à trois ans le délai de conservation des documents issus de la réalisation des bilans de compétences, afin de les aligner sur le délai de conservation des autres actions déjà mises en œuvre par les services de contrôle en charge de la formation professionnelle.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 2, 4 et 5 de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires. Le texte, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-9 à L. 6323-9-2 ;

Vu le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et des consignations en date du 20 juillet 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Les articles R. 6333-5 à R. 6333-6-1, dans leur rédaction issue du présent article, constituent une sous-section 1 intitulée : « Dispositions applicables aux organismes de formation référencés sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 » ;

2° L'article R. 6333-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions générales d'utilisation déterminent notamment la liste des pièces justificatives de nature à établir que les conditions de l'article L. 6323-9-1 sont remplies. » ;



3° Après le premier alinéa de l'article R. 6333-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision précise la ou les sanctions prononcées, et, en cas de déréfèrement temporaire du prestataire mentionné à l'article L. 6351-1, sa date d'effet et sa durée qui ne peut excéder douze mois. » ;

4° Après l'article R. 6333-6, il est inséré un article R. 6333-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6333-6-1.* – Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate un manquement d'un prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 aux engagements qu'il a souscrits de nature à porter une atteinte grave aux intérêts publics, elle peut suspendre pendant une durée maximale de six mois le paiement du prestataire et son référément sur le service dématérialisé préalablement ou au cours de la procédure contradictoire mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6333-6.

« Ces mesures sont d'effet immédiat et peuvent être maintenues jusqu'au terme de la même procédure contradictoire. » ;

5° L'article R. 6333-8, issu du IV de l'article 5 du décret du 17 décembre 2021 susvisé, est abrogé.

Art. 2. – Après la sous-section 1 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Dispositions visant à réguler la sous-traitance*

« *Art. R. 6333-6-2.* – Le contrat de sous-traitance prévu au premier alinéa de l'article L. 6323-9-2 est conclu par écrit entre le prestataire référencé mentionné à l'article L. 6323-9-1 et un sous-traitant.

« Le contrat mentionné au premier alinéa précise les missions exercées au titre de l'intervention confiée, le contenu et la sanction de la formation, les moyens mobilisés ainsi que les conditions de réalisation et de suivi de l'action, sa durée, la période de réalisation ainsi que le montant de la prestation.

« Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter l'exécution de l'action qui lui a été confiée.

« Le sous-traitant ne peut se voir confier l'exécution d'une action au titre du présent chapitre, s'il fait lui-même l'objet d'un déréfèrement temporaire en application de l'article R. 6333-6.

« Le prestataire mentionné au premier alinéa du présent article peut sous-traiter l'exécution d'actions mentionnées à l'article L. 6323-6, dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage de son chiffre d'affaires réalisé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9. Ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle à un niveau garantissant la capacité du prestataire à exercer une activité de formation.

« Le prestataire mentionné au premier alinéa communique par tous moyens à la Caisse des dépôts et consignation tout contrat mentionné au présent article.

« *Art. R. 6333-6-3.* – Le sous-traitant partie à un contrat mentionné à l'article R. 6333-6-2 qui relève du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé au 2° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, est dispensé de la détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2, ainsi que de la détention de la certification de qualité des actions de la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6316-1.

« *Art. R. 6333-6-4.* – Le sous-traitant partie à un contrat mentionné à l'article R. 6333-6-2 qui ne bénéficie pas des dispositions mentionnées à l'article R. 6333-6-3, est dispensé de l'obligation de détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 dans le cas où son intervention ne porte que sur une partie de l'action de formation éligible au compte personnel de formation et que la ou les parties d'action de formation mises en œuvre pour le compte du prestataire de formation ne correspondent pas à la réalisation d'un bloc de compétence complet au sens de l'article L. 6113-1.

« *Art. 6333-6-5.* – En cas de méconnaissance par le sous-traitant des conditions prévues aux 1° à 5° de l'article L. 6323-9-1 et à l'article R. 6333-6-1, la Caisse des dépôts et consignations met en demeure le prestataire référencé mentionné à l'article L. 6323-9-1 de remédier à cette situation, dans le délai qu'elle prescrit.

« La mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent ouvre la procédure contradictoire prévue à l'article R. 6333-6. Au cours de cette procédure, la Caisse des dépôts et consignations peut faire application des dispositions de l'article R. 6333-6-1. Au terme de la procédure, si le non-respect qui a fait l'objet de la mise en demeure persiste, la Caisse des dépôts et consignations peut prononcer une sanction, dans les conditions prévues à l'article R. 6333-6. »

Art. 3. – I. – Après la sous-section 2 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail, créé par l'article 2 du présent décret, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Modalités de contrôle et d'échanges d'information*

« *Art. R. 6333-6-6.* – Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 sont habilités, au titre des services en charge du contrôle de la formation professionnelle, à procéder aux échanges de documents et d'informations prévus à l'article L. 6333-7-1. »



II. – L'article R. 6333-7 constitue une sous-section 4 intitulée : « Dispositions applicables aux titulaires du compte personnel de formation ».

Art. 4. – Au second alinéa de l'article R. 6313-7 du code du travail, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « un délai de trois ans ».

Art. 5. – Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 pour les contrats de sous-traitance conclus à compter de cette date.

Art. 6. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*

OLIVIER DUSSOPT

*La ministre déléguée auprès du ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion et du ministre
de l'éducation nationale et de la jeunesse,
chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,*

CAROLE GRANDJEAN



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 3 janvier 2024 portant fixation du plafond mentionné à l'article R. 6333-6-2 du code du travail

NOR : MTRD2335264A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-9-2 et R. 6333-6-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le plafond mentionné à l'article R. 6333-6-2 du code du travail, vérifié au titre d'une année civile, est fixé à quatre-vingts pour cent du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 du même code sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 du code précité au cours de la même année civile.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour l'année 2024, le plafond est vérifié en prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé par le prestataire du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2024.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. MARCHAND-ARVIER*

*La ministre déléguée auprès du ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion et du ministre
de l'éducation nationale et de la jeunesse,
chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. MARCHAND-ARVIER



■ Encadrement de la sous-traitance dans le cadre du CPF : régulation des conditions de recours !

Par Houda Soltani

Le décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023, portant application de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au CPF et à interdire le démarchage de ses titulaires, prévoit diverses mesures relatives au CPF ainsi qu'au bilan de compétences et précise les conditions de recours à la sous-traitance dans le cadre du CPF.

Quatre dispositions majeures :

- Procédure de vérification de l'éligibilité des organismes de formation en vue de leur référencement sur MonCompteFormation gérée par la Caisse des Dépôts ;
- Régulation de la sous-traitance des organismes de formation qui ont été référencés sur MonCompteFormation ;
- Echanges d'informations entre la Caisse des dépôts et les Services Régionaux de Contrôle (SRC) ;
- Allongement de la période de conservation des documents provenant des bilans de compétences à une durée de trois ans.

Procédure d'encadrement des sous-traitants et sa mise en œuvre

L'article 2 du décret précise que les sous-traitants sont désormais soumis aux mêmes obligations que les donneurs d'ordres, prestataires référencés, à savoir en plus du respect des exigences légales et réglementaires, la détention de la certification Qualiopi. En cas de non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations par le sous-traitant et le donneur d'ordres, la Caisse des dépôts, après avoir mis en demeure l'organisme de formation conformément aux modalités établies par la réglementation, pourra procéder au déréférencement de l'organisme.

Précisions sur le contrat de sous-traitance

Un contrat de sous-traitance doit être conclu entre le donneur d'ordres et le sous-traitant.

Le contrat doit préciser :

- les missions confiées au sous-traitant ;
- le contenu et la sanction de la formation ;
- les moyens mobilisés ;
- les conditions de réalisation et de suivi de l'action ;
- sa durée et la période de réalisation ;
- le montant de la prestation.

Plafonnement du volume de sous-traitance en fonction du pourcentage de chiffres d'affaires

Le prestataire référencé peut sous-traiter l'exécution des actions éligibles au CPF, mentionnées dans l'article L6323-6, uniquement dans la limite d'un plafond fixé prochainement par un arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle et exprimé en pourcentage de son chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme MonCompteFormation.

Interdiction de la sous-traitance en cascade et de réalisation d'action en cas de déréférencement

Le sous-traitant ne peut pas :

- sous-traiter une action qui lui a été confiée pour exécution ;
- réaliser une action s'il fait l'objet d'une sanction de déréférencement.

Dispense d'obligations de certification Qualiopi et de détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs pour certains sous-traitants sous conditions

Le sous-traitant, n'est pas concerné par les obligations de certification Qualiopi et de détention des certifications professionnelles ou habilitations, s'il remplit les conditions suivantes :

- relève du régime micro-social ;
- réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 77 700 € HT.

Dispense d'obligation de détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs sous conditions



Le sous-traitant est dispensé de l'obligation de détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs dans le cas où son intervention ne porte que sur :

- une partie de l'action de formation éligible au CPF ;
- que la ou les parties d'action de formation mises en œuvre pour le compte du prestataire de formation ne correspondent pas à la réalisation d'un bloc de compétence complet au sens de l'article L. 6113-1.

Le décret est en principe entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, soit le lendemain de sa publication au Journal officiel. Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 pour les nouveaux contrats conclus à partir de cette date. Ce délai a été mis en place afin de laisser du temps aux organismes de formation pour se mettre en conformité.

[Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à lutter contre la fraude à ce compte et à interdire le démarchage de ses titulaire](#)



Qualiopi : des précisions sur la sous-traitance

Par Claire Maugin

Une nouvelle version du guide de lecture du référentiel national Qualité apporte des précisions sur les conditions d'application de ce référentiel aux organismes de formation intervenant en tant que sous-traitant.

Ces précisions sont particulièrement intéressantes pour les organismes auxquels un prestataire référencé sur la plateforme Mon compte formation confie par contrat et sous sa responsabilité, l'exécution d'actions financées par le Compte personnel de formation (CPF), conformément à l'article L6323-9-2 du Code du travail. En effet, à compter du 1^{er} avril 2024, ces sous-traitants, à l'exception de certains travailleurs indépendants, ont l'obligation de détenir la certification Qualiopi.

Cette neuvième version du guide, publiée le 8 janvier 2024, entrera en vigueur le 8 mars 2024. En effet, le guide précise que le délai pour la mise en application de la nouvelle version pour les audits à réaliser est de 2 mois maximum à compter de sa diffusion sur le site du Ministère du travail.

Rappel : Les organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences doivent être certifiés Qualiopi pour pouvoir bénéficier des fonds publics ou mutualisés. Cette certification se fait sur la base d'un référentiel national. Le guide de lecture de ce référentiel explicite chacun des critères et des indicateurs constituant le référentiel.

Principe général de vérification en fonction des missions confiées au sous-traitant

Lors de l'examen d'une action conduite pour le compte d'un autre prestataire de formation, l'organisme certificateur procédera à la vérification du respect des indicateurs applicables en fonction des missions confiées au sous-traitant.

Le guide rappelle que dans le cadre du compte personnel de formation, la sous-traitance doit être prévue par un contrat écrit comportant certaines mentions : missions exercées au titre

de l'intervention confiée, contenu et sanction de la formation, moyens mobilisés, conditions de réalisation et de suivi de l'action, sa durée, la période de réalisation ainsi que le montant de la prestation.

En l'absence de contrat permettant d'identifier les missions confiées au sous-traitant, l'organisme certificateur procédera à la vérification de l'ensemble des indicateurs applicables à la catégorie d'action concernée. L'application des indicateurs aux prestations échantillonnées pour les organismes qui interviennent en sous-traitance dépend de la précision des missions confiées au sous-traitant. Les indicateurs concernés sont mentionnés dans le guide.

Remarque : Certaines des fiches explicitant les différents indicateurs du référentiel national Qualité comportent un encadré apportant une précision sur le cas où la prestation échantillonnée est une prestation pour laquelle l'organisme intervient en sous-traitance. Elles sont présentées ci-après.

Critère 1

Ce critère porte sur les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus.

Aucun des trois indicateurs n'est applicable lorsque la prestation échantillonnée est une prestation pour laquelle l'organisme intervient en sous-traitance. Les obligations imposées par ces indicateurs doivent être réalisées par le donneur d'ordres.

Critère 2

Ce critère porte sur l'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires lors de la conception des prestations.

Indicateur 5 : Le prestataire définit les objectifs opérationnels et évaluables de la prestation.

Le prestataire sous-traitant doit démontrer qu'il tient compte des objectifs définis par le donneur d'ordres.



Indicateur 7 : Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée.

L'organisme certificateur tient compte des missions confiées au sous-traitant pour l'appréciation de cet indicateur.

Critère 3

Ce critère porte sur l'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre.

L'organisme certificateur doit tenir compte des missions confiées au sous-traitant pour l'appréciation de chacun des trois indicateurs qui suivent :

Indicateur 9 : Le prestataire informe les publics bénéficiaires sur les conditions de déroulement de la prestation.

Indicateur 13 : Pour les formations en alternance, le prestataire, en lien avec l'entreprise, anticipe avec l'apprenant les missions confiées, à court, moyen et long termes, et assure la coordination et la progressivité des apprentissages réalisés en centre de formation et en entreprise.

Indicateur 16 : Lorsque le prestataire met en œuvre des formations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification.

Critère 6

Ce critère se réfère à l'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel.

Indicateur 26 : Le prestataire mobilise les expertises, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap.

Le prestataire sous-traitant doit démontrer qu'il dispose d'un réseau de partenaires/experts/acteurs du champ du handicap ou que son donneur d'ordre lui a communiqué la liste de ses partenaires mobilisables pour orienter les PSH et mettre en place des mesures spécifiques.

Indicateur 28 : Lorsque les prestations dispensées au bénéficiaire comprennent des périodes de formation en situation de travail, le prestataire mobilise son réseau de partenaires socio-économiques pour co-construire l'ingénierie de formation et favoriser l'accueil en entreprise.

L'organisme certificateur doit tenir compte des missions confiées au sous-traitant pour l'appréciation de cet indicateur.

Critère 7

Ce critère impose le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Indicateur 30 : Le prestataire recueille les appréciations des parties prenantes : bénéficiaires, financeurs, équipes pédagogiques et entreprises concernées.

Le prestataire sous-traitant doit recueillir l'appréciation des bénéficiaires et de son donneur d'ordres sur la prestation réalisée.

[Guide de lecture du référentiel national qualité](#)



Décryptage

SOUS-TRAITANCE : QUELS PRESTATAIRES SE CACHENT DERRIÈRE LA VITRINE "MON COMPTE FORMATION" ?



Après des mois de gestation, le décret encadrant la sous-traitance dans le cadre du CPF a été publié au *Journal officiel* le 30 décembre 2023¹. Accompagné d'un arrêté², ce texte vise à limiter le recours de la sous-traitance et à garantir la qualité des sous-traitants des prestataires référencés dans la plateforme Mon compte formation (MCF).

Décryptage par :

Fouzi Fethi,
responsable du pôle
Droit et politiques
de formation
à Centre Inffo.

f.fethi@centre-inffo.fr

Confier la réalisation d'une partie ou de l'intégralité d'une action de formation tout en demeurant responsable de celle-ci n'est pas en soi répréhensible. Toutefois, au sein d'un marché de la formation *BtoC* (*business to consumer*, d'entreprise à consommateur), la sous-traitance suscite une inquiétude particulière : la transparence à l'égard du bénéficiaire. Une question légitime se profile alors : qui intervient vraiment derrière la plateforme MCF ?

Fausse sous-traitance

Cette préoccupation va grandir au fur et à mesure que les dérives ou les fausses sous-traitances prennent de l'ampleur. La plus connue d'entre elles porte le nom de "portage NDA³ + Qualiopi". Le subterfuge est simple, mais efficace : permettre à des personnes non déclarées et/ou dépourvues de la certification Qualiopi d'accéder à des financements CPF. L'objectif ? Leur épargner les méandres administratifs d'un référencement sur la plateforme MCF. Le modèle économique, ici, repose sur une sorte de location de la certification Qualiopi.

Dans ces configurations, ces entités n'assument aucune responsabilité dans la réalisation des formations, mais agissent comme des simples intermédiaires ou "porte-avions" pour permettre à des prestataires dont le sérieux n'a pas été vérifié de contourner les critères de référencement. Ces arrangements restent difficilement détectables.

Face à ces difficultés, les autorités auraient pu succomber à la tentation d'interdire purement et simplement la sous-traitance. Une telle approche

se heurterait au droit européen. De plus, elle placerait de nombreux organismes de formation dans une situation délicate, du moins ceux dont le modèle économique dépend du recours de formateurs externes.

Plafonnement du chiffre d'affaires

Finalement, le décret interdit la sous-traitance uniquement dans deux situations spécifiques, déjà définies dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de la plateforme MCF. Ces situations incluent la sous-traitance à un prestataire ayant été temporairement déréféréncé ;



1. Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 (JO du 30 décembre 2023).

2. Arrêté du 3 janvier 2024 (JO du 12 janvier 2024).

3. Numéro de déclaration d'activité.

4. Loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 (JO du 20 décembre 2022).



Le décret éclaire le principe de l'"effet miroir" des obligations du prestataire de formation envers son sous-traitant.





Décryptage

et celle à un prestataire ayant recours lui-même à la sous-traitance (sous-traitance en cascade). En dehors de ces deux cas, le recours à la sous-traitance dans le cadre du CPF demeure autorisé. Mais encadré.

Cet encadrement se manifeste d'abord par une limitation en matière de chiffre d'affaires. Un prestataire répertorié sur la plateforme MCF n'est plus autorisé à sous-traiter l'exécution d'actions éligibles au CPF au-delà de 80 % du chiffre d'affaires perçu par le biais de cette plateforme. Cette restriction s'applique à tous les contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} avril 2024. La conformité à cette limite est appréciée sur l'année civile, à l'exception de l'année 2024, où elle est fondée sur les encaissements du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024.

Une question se pose : est-il impératif que le prestataire engage exclusivement des formateurs en tant que salariés, ou bien d'autres modalités contractuelles, telles que le portage salarial ou la mise à disposition, peuvent-elles également être envisagées ? Le décret ne le précise pas.

Effet miroir des obligations

Au-delà de la limitation du recours à la sous-traitance, le décret éclaire également le principe de l'"effet miroir" des obligations du prestataire de formation envers son sous-traitant. En effet, la loi du 22 décembre 2022⁴ prévoit que le sous-traitant doit fournir les mêmes

IMPACT SUR LE MODÈLE ÉCONOMIQUE

Pour mettre en place ces mesures, il sera probablement nécessaire que les autorités fournissent des clarifications afin d'aligner les exigences juridiques avec leur mise en œuvre opérationnelle. Ce décret, une fois "fonctionnel", pourrait impacter le modèle économique des vendeurs de formation sur la plateforme MCF, y compris leurs sous-traitants. Ces derniers, s'ils respectent les conditions de référencement sur la plateforme, doivent évaluer s'il est plus avantageux de rester sous-traitant ou de s'inscrire directement pour proposer des formations éligibles au CPF. Ce qui les placerait potentiellement comme des concurrents directs à leurs donneurs d'ordres.

garanties qui ont permis au donneur d'ordre de s'inscrire sur la plateforme MCF.

Il incombe donc au donneur d'ordre de démontrer à la Caisse des dépôts que son sous-traitant respecte toutes les obligations légales, y compris les CGU de la plateforme MCF, la détention de la certification Qualiopi, et éventuellement l'autorisation requise pour la préparation de la certification professionnelle.

Concernant les deux dernières obligations, le décret introduit une dispense pour toutes les personnes physiques relevant du régime micro-social avec un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 77 700 euros.

Quant aux autres sous-traitants, ils peuvent être exemptés de l'habilitation par le certificateur pour préparer ou évaluer la certification ou le bloc de compétences, à condition que leur intervention en sous-traitance se limite à une partie de l'action de formation éligible au CPF. En bref, le prestataire référencé sur la plateforme MCF est entièrement responsable envers la Caisse des dépôts des actions de son sous-traitant. Il doit garantir le respect des obligations par le sous-traitant. En cas de non-conformité, la Caisse des dépôts peut déréférencer le prestataire après une mise en demeure. Le contrat de sous-traitance, soumis à des clauses obligatoires spécifiées par le nouveau décret, devient la pièce maîtresse pour évaluer les dispositions applicables au sous-traitant.

La Caisse des dépôts dispose désormais de moyens juridiques pour contrer les abus et les fraudes en s'assurant que le vendeur de formation en vitrine agisse également en tant que dispensateur de formation, et que ses sous-traitants offrent des garanties identiques. ●

“
Le prestataire
référéncé sur
la plateforme
MCF est
entièrement
responsable des
actions de son
sous-traitant
envers la Caisse
des dépôts”





Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation

NOR : MTRD2314526A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 modifié relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 modifié relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2021 relatif aux listes des prestataires certifiés par les organismes et les instances mentionnés à l'article L. 6316-2 du code du travail et des établissements réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnés à l'article L. 6316-4 du code du travail ;

Vu l'avis de France compétences en date du 25 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail susvisé est ainsi modifié :

1^o Les articles 1^{er} à 3 sont remplacés par trois articles ainsi rédigés :

« Art. 1^{er}. – *Audit initial.*

« L'audit initial nécessite que l'organisme certificateur collecte au préalable auprès de l'organisme candidat à la certification les données suivantes :

- « – la dénomination de l'organisme et son numéro d'enregistrement au répertoire Sirene (numéro SIREN) ;
- « – le statut juridique de l'organisme et les coordonnées du dirigeant pour les personnes morales ou de la personne physique candidate ;
- « – le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité ou la preuve du dépôt de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité datant de moins de trois mois ;
- « – les catégories d'actions concernées par la certification ;
- « – une description de l'activité de l'organisme en tant que prestataire d'actions concourant au développement des compétences, précisant les catégories d'actions mentionnées à l'article L. 6313-1 mises en œuvre et indiquant si l'organisme réalise des formations en tout ou partie à distance, des formations en situation de travail, des formations en alternance ou des formations certifiantes, ainsi que s'il confie la réalisation de formations à un autre organisme de formation ou s'il intervient pour le compte d'un autre organisme de formation ;
- « – la liste exhaustive des sites dépendant du numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité concernée ;
- « – un organigramme nominatif et fonctionnel de l'organisme ;
- « – le cas échéant, les preuves de certifications ou labellisations déjà obtenues, leur validité et périmètre ;
- « – la période souhaitée pour l'audit ;
- « – le dernier bilan pédagogique et financier transmis conformément aux dispositions de l'article L. 6352-11 du code du travail ou, en l'absence de ce document, pour les organismes débutant leur activité de dispensateur d'actions concourant au développement des compétences, le montant des produits perçus par catégorie de financeur relatifs à l'activité de prestataire d'actions concourant au développement des compétences, établi à partir des données comptables issues, selon leur statut juridique, du livre journal, du grand livre ou du livre des recettes encaissées. Dans ce cadre, l'organisme certificateur peut être amené à valider l'état des produits par l'examen, sur place, des données comptables retenues par l'organisme candidat.



« L'organisme candidat joint au contrat de certification une déclaration sur l'honneur, datée et signée, attestant qu'il n'a pas, à la date de conclusion du contrat, conclu un contrat de certification avec un autre organisme certificateur pour les catégories d'actions sollicitées ni fait l'objet d'un refus ou d'un retrait de certification de moins de trois mois sur ces catégories.

« Toute fausse déclaration parmi les éléments transmis à l'organisme certificateur ou lors de l'audit peut entraîner le refus de la certification, à l'issue d'une procédure contradictoire mise en place par l'organisme certificateur.

« L'organisme certificateur propose, dans un délai maximal de 30 jours calendaires après réception du contrat conclu avec l'organisme candidat et de l'ensemble des pièces, une date de réalisation de l'audit en tenant compte de la période souhaitée par l'organisme candidat. L'auditeur prend connaissance de l'ensemble des données préalablement à l'audit.

« L'organisme certificateur établit et communique un plan d'audit à l'organisme candidat. Ce plan détermine le périmètre de l'audit, les noms des personnes de l'organisme candidat à rencontrer et indique les indicateurs du référentiel concernés par l'audit.

« Si, lors de l'audit, l'organisme certificateur constate des éléments nouveaux de nature à affecter la durée d'audit initialement prévue au contrat, il ajuste la durée de l'audit en conséquence ou, à défaut, réalise un audit complémentaire pour assurer la conformité de l'audit initial aux modalités de calcul de la durée d'audit prévues à l'article 4.

« L'organisme certificateur réalise l'audit dans les locaux de l'organisme candidat. Toutefois, dans le cas où celui-ci ne dispose pas de locaux dédiés à la réalisation des actions, les parties peuvent convenir du lieu de réalisation de l'audit.

« L'échantillonnage par l'auditeur des actions à auditer est représentatif de l'activité du prestataire d'actions concourant au développement de compétences sur la période de référence. L'échantillonnage n'est pas communiqué à l'organisme audité avant la réunion d'ouverture de l'audit.

« L'organisme candidat s'engage à disposer de tous les éléments de preuves permettant d'attester de la conformité au référentiel et susceptibles d'être demandés par l'auditeur lors de l'audit. L'absence de preuve le jour de l'audit fait l'objet d'une non-conformité. La mise en œuvre d'une action relevant de chaque catégorie d'actions concourant au développement des compétences concernée est un prérequis pour le déclenchement de l'audit.

« Pour la vérification de la conformité de l'organisme audité aux exigences du référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 du code du travail, est considéré comme nouvel entrant :

- « – un prestataire d'actions concourant au développement des compétences dans sa première année d'activité ;
- « – un prestataire d'actions concourant au développement des compétences qui débute une activité sur une nouvelle catégorie d'actions, pour les indicateurs applicables à cette catégorie.

« Pour les nouveaux entrants, les indicateurs 2, 3, 11, 13, 14, 19, 22, 24, 25, 26 et 32 du référentiel national figurant à l'annexe mentionnée à l'article D. 6316-1-1 du code du travail font l'objet de modalités d'audit adaptées. Pour ces indicateurs, l'organisme certificateur procède à la vérification de la formalisation du processus à l'audit initial, la mise en œuvre effective de l'indicateur par l'organisme audité étant vérifiée à l'audit de surveillance.

« Le support d'enregistrement d'audit transmis par l'auditeur à l'organisme certificateur mentionne l'échantillonnage des actions réalisé par l'auditeur par catégorie d'actions concourant au développement des compétences auditées et la justification de l'échantillonnage, ainsi que les éléments de preuve apportés par l'organisme candidat et consultés lors de l'audit.

« Les conclusions de l'audit datées et signées par l'auditeur sont notifiées à l'organisme candidat selon la procédure et le délai prévus par l'organisme certificateur. Lorsque l'organisme candidat sollicite la certification pour différentes catégories d'actions, le libellé de la non-conformité spécifie la ou les catégories d'actions concernées.

« L'analyse des non-conformités, mineures et majeures, et des plans d'actions associés peut conduire l'organisme certificateur à délivrer la certification sur les seules catégories d'actions conformes et objets de la demande.

« L'existence d'au moins cinq non-conformités mineures non levées à la prise de décision constitue une non-conformité majeure. Une certification ne peut être délivrée tant qu'il reste une non-conformité majeure non levée.

« L'organisme certificateur vérifie la validité du numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme candidat à partir de la liste publique mentionnée à l'article L. 6351-7-1 du code du travail avant la délivrance du certificat.

« Conformément à la norme internationale d'accréditation correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des procédés et des services, le certificat délivré par l'organisme certificateur comporte les informations suivantes :

- « – la raison sociale de l'organisme ;
- « – la portée de la certification (la ou les catégories d'actions concernées et la référence au programme de certification) ;
- « – l'adresse du ou des sites de l'organisme ;
- « – la date de début de validité de la certification et sa date d'échéance ;
- « – le nom et l'adresse de l'organisme certificateur.



« Il comporte de plus :

- le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme ;
- le numéro d'enregistrement au répertoire Sirene de l'organisme (numéro SIREN) ;
- la marque de certification ou la référence à l'article L. 6316-1 du code du travail mentionnant l'obligation de certification.

« L'organisme certifié affiche son certificat dans ses locaux et sur son site internet. En l'absence de site internet, il en communique une copie à tout candidat, stagiaire, apprenti ou financeur mentionné à l'article L. 6316-1 du code du travail qui en fait la demande.

« Si l'organisme certificateur constate qu'une certification a été délivrée sur la base de fausses déclarations de l'organisme audité, il engage une procédure de retrait de la certification, comprenant une procédure contradictoire.

« Art. 2. – *Audit de surveillance.*

« L'audit de surveillance est réalisé entre le 14^e et le 22^e mois suivant la date d'obtention de la certification.

« L'audit de surveillance permet de vérifier, une fois la certification délivrée, que le référentiel en vigueur est toujours appliqué.

« L'organisme certificateur procède *a minima* à une revue des indicateurs suivants :

- « – les indicateurs ayant fait l'objet de non-conformités à l'audit initial. Une attention particulière est alors prêtée à l'efficacité des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mises en place ;
- « – les indicateurs ne pouvant donner lieu qu'à des non-conformités majeures mentionnés à l'article 5, applicables à l'organisme audité ;
- « – les indicateurs 1, 17, 19, et, pour les organismes concernés, l'indicateur 3 du référentiel national figurant à l'annexe mentionnée à l'article D. 6316-1-1 du code du travail ;
- « – pour les organismes ayant bénéficié des conditions de durée aménagées à l'audit initial, les indicateurs n'ayant pas été vérifiés à l'audit initial, applicables à l'organisme audité.

« Pour les organismes audités en tant que nouveaux entrants à l'audit initial, l'organisme certificateur procède à la revue de l'ensemble des indicateurs applicables à l'organisme audité.

« Le cas échéant, l'audit de surveillance peut donner lieu au constat de non-conformités avec le référentiel.

« L'organisme certificateur vérifie également que l'organisme certifié respecte l'obligation d'affichage et de communication du certificat prévue à l'article 1^{er}. Le non-respect de cette obligation donne lieu à une non-conformité majeure.

« Avant l'audit, l'organisme certificateur collecte auprès du prestataire :

- « – les éléments nécessaires à l'actualisation des données administratives de l'organisme, notamment les coordonnées du dirigeant, un organigramme à jour de l'organisme et la ou les adresses des sites ;
- « – une description de l'activité de l'organisme en tant que prestataire d'actions concourant au développement des compétences depuis l'obtention de la certification, précisant les catégories d'actions mentionnées à l'article L. 6313-1 mises en œuvre et indiquant si l'organisme a réalisé des formations en tout ou partie à distance, des formations en situation de travail, des formations en alternance ou des formations certifiantes, ainsi que s'il a confié la réalisation de formations à un autre organisme de formation ou s'il est intervenu pour le compte d'un autre organisme de formation ;
- « – le dernier bilan pédagogique et financier disponible du prestataire, en vue de déterminer la durée de l'audit.

« Dans le cas d'un organisme audité en tant que nouvel entrant à l'audit initial, la durée de l'audit de surveillance prévue à l'article 4 est majorée d'une demi-journée, afin de permettre la vérification des indicateurs dont la mise en œuvre effective est auditée à l'audit de surveillance.

« Toute fausse déclaration parmi les éléments transmis à l'organisme certificateur ou lors de l'audit peut entraîner le retrait de la certification à l'issue d'une procédure contradictoire mise en place par l'organisme certificateur.

« L'organisme certificateur établit et communique un plan d'audit à l'organisme audité. Ce plan détermine le périmètre de l'audit, les noms des personnes de l'organisme à entendre en entretien et indique les indicateurs du référentiel concernés par l'audit.

« L'échantillonnage par l'auditeur des actions à auditer est représentatif de l'activité du prestataire d'actions concourant au développement de compétences sur la période de référence. L'échantillonnage n'est pas communiqué à l'organisme audité avant la réunion d'ouverture de l'audit.

« L'organisme audité s'engage à disposer de tous les éléments de preuves permettant d'attester de la conformité au référentiel et susceptibles d'être demandés par l'auditeur lors de l'audit. L'absence de preuve le jour de l'audit fait l'objet d'une non-conformité.

« L'auditeur conduit l'analyse :

- « – des éléments administratifs relatifs à l'activité de l'organisme ;
- « – de la conformité au référentiel par l'analyse d'une ou plusieurs actions conduites depuis le précédent audit ;
- « – des actions conduites dans le cadre de la démarche d'amélioration de l'organisme.



« L'audit de surveillance est réalisé à distance. Il est réalisé sur site dans les cas suivants :

- « – signalements conformes aux règles de réclamations définies par l'organisme certificateur ;
- « – résultats d'une analyse de risque issue de l'audit précédent ;
- « – pour les organismes multi-sites, échantillonnage sur un ou plusieurs sites à l'initiative de l'organisme certificateur et en fonction des deux cas précités ;
- « – à la demande de l'organisme audité.

« Le support d'enregistrement d'audit transmis par l'auditeur à l'organisme certificateur mentionne l'échantillonnage des actions réalisé par l'auditeur par catégorie d'actions auditées et la justification de l'échantillonnage, ainsi que les éléments de preuve apportés par l'organisme et consultés lors de l'audit.

« Les conclusions de l'audit datées et signées par l'auditeur sont notifiées à l'organisme audité selon la procédure et le délai prévus par l'organisme certificateur. Lorsque l'organisme est certifié pour différentes catégories d'actions, le libellé de la non-conformité spécifie la ou les catégories d'actions concernées.

« Art. 3. – *Audit de renouvellement.*

« Le renouvellement de la certification suppose la réalisation d'un audit de renouvellement sur place avant la date d'échéance du certificat et dans des délais compatibles avec la levée, avant échéance du certificat, des non-conformités majeures éventuelles. L'audit de renouvellement est réalisé conformément au déroulement d'un audit initial, en vérifiant le cas échéant la mise en œuvre des actions correctives définies au plan d'actions pour traiter les non-conformités détectées lors l'audit de surveillance précédent.

« Dans le cas où la demande de renouvellement de la certification est adressée à un organisme certificateur différent de celui ayant délivré la certification antérieure, la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 1^{er} est remplacée par une déclaration de l'organisme candidat attestant qu'il n'a pas conclu un nouveau contrat de certification avec un autre organisme certificateur pour les catégories d'actions sollicitées. Elle mentionne la date de fin de la certification en cours de validité. Le nouvel organisme certificateur collecte auprès de l'ancien organisme certificateur une copie du certificat antérieur, un dossier détaillant les non-conformités détectées à l'audit précédent, le plan d'actions correctives associé et l'état de résolution des non-conformités, ainsi que, le cas échéant, les réclamations reçues.

« L'audit de renouvellement donne lieu à l'obtention d'un nouveau certificat. La décision de renouvellement doit intervenir avant l'expiration de la certification. En cas de renouvellement, la nouvelle décision de certification prend effet le lendemain de la date d'échéance du précédent certificat. » ;

2° Les articles 5 à 9 sont remplacés par six articles ainsi rédigés :

« Art. 5. – *Traitement des non-conformités.*

« Une certification peut être refusée, suspendue ou retirée, au regard de la gravité et/ou du nombre ou de la récurrence de non-conformités détectées, dans le cas de non-conformités majeures non levées sous trois mois ou de non-conformités mineures déjà détectées pour lesquelles l'organisme n'a pas proposé ou mis en œuvre des actions correctives efficaces, dans les conditions définies dans le présent article.

« Les indicateurs 4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 26, 27, 29, 31 et 32 du référentiel national figurant à l'annexe mentionnée à l'article D. 6316-1-1 du code du travail ne peuvent donner lieu qu'à des non-conformités majeures. Les autres indicateurs du référentiel peuvent être pondérés et donner lieu à des non-conformités mineures ou majeures.

« La mise en œuvre des actions correctives ne doit pas dépasser un délai fixé en fonction du niveau de gravité des non-conformités, à compter de la notification des non-conformités à l'organisme audité :

- « – pour une non-conformité mineure, le plan d'action établi est adressé à l'organisme certificateur dans le délai fixé par ce dernier et doit être mis en œuvre dans un délai de six mois. La vérification de la mise en œuvre des actions correctives est faite à l'audit suivant. Si la non-conformité mineure n'est pas levée à l'audit suivant, elle est requalifiée en non-conformité majeure ;
- « – pour une non-conformité majeure, la mise en œuvre d'actions correctives doit être effective sous trois mois, et vérifiée par l'organisme certificateur avant toute décision relative à la certification dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de l'expiration du délai de trois mois. A défaut de mise en œuvre des actions correctives dans le délai de trois mois, la certification n'est pas délivrée ou est suspendue. Dans le cadre de l'audit initial, l'organisme certificateur notifie alors le refus de certification à l'organisme candidat. Dans le cadre de l'audit de surveillance, d'un audit complémentaire ou de l'audit de renouvellement, l'organisme certificateur notifie la suspension de la certification à l'organisme candidat. La suspension de la certification est levée par l'organisme certificateur suite à la réception de preuves permettant de constater le retour en conformité et le solde des non-conformités majeures. A défaut de mise en œuvre des actions correctives dans un délai de trois mois après la notification de la suspension, la certification est retirée ou n'est pas renouvelée.

« La vérification du traitement des non-conformités peut donner lieu à la réalisation d'un audit complémentaire, à distance ou sur site.

« Art. 5 bis. – *Traitement des signalements.*

« En cas de signalement auprès de l'organisme certificateur portant sur le non-respect du référentiel national figurant à l'annexe mentionnée à l'article D. 6316-1-1 du code du travail par un organisme qu'il a certifié, l'organisme certificateur procède à l'enregistrement et au traitement du signalement conformément aux exigences de la norme internationale d'accréditation correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des



procédés et des services en matière de traitement des plaintes. En tant que de besoin, il réalise un audit complémentaire, à distance ou sur site, pour vérifier la conformité de l'organisme au référentiel. L'audit complémentaire peut donner lieu au constat de non-conformités avec le référentiel.

« En fonction de la gravité du signalement, l'organisme certificateur peut décider de suspendre, à titre conservatoire, la certification de l'organisme dans l'attente de la réalisation d'un audit complémentaire.

« L'organisme certificateur prend les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de l'identité de la personne à l'origine du signalement.

« Art. 6. – *Cas des organismes multi-sites.*

« Un organisme multi-sites est couvert par un seul système qualité comprenant une fonction centrale, qui ne correspond pas nécessairement au siège de l'organisme, qui régit plusieurs sites sur lesquels tout ou partie des activités administratives, commerciales ou d'ingénierie entrant dans le champ de la certification sont réalisées. Un site est caractérisé par la présence permanente de personnel de l'organisme.

« Les sites font l'objet d'une surveillance régulière définie par la fonction centrale qui est responsable des mesures correctives nécessaires sur les sites. La fonction centrale doit veiller à ce que les données de chaque site soient collectées et analysées, et doit être capable de démontrer son autorité et sa capacité à amorcer au besoin des changements organisationnels.

« Pour être qualifié de multi-sites :

- « – l'organisme candidat doit avoir un seul et unique système qualité ;
- « – l'organisme candidat doit identifier sa fonction centrale qui fait partie de l'entité et n'est pas sous-traitée ;
- « – la fonction centrale doit avoir l'autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et faire fonctionner le système qualité unique ;
- « – tous les sites doivent être inclus dans le programme de surveillance géré par la fonction centrale.

« L'échantillonnage par l'organisme certificateur d'un panel de sites à auditer est autorisé si les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus sont démontrées. L'échantillonnage d'un panel de sites est représentatif de la variété des sites. L'échantillonnage est constitué, hors la fonction centrale audité lors de chaque audit du cycle, selon les modalités suivantes :

- « – audit initial et de renouvellement : l'échantillon est la racine carrée du nombre total de sites, arrondie à l'entier le plus proche, choisis aléatoirement par l'organisme certificateur ;
- « – audit de surveillance : l'échantillon est la racine carrée du nombre total de sites multipliée par 0,6, arrondie à l'entier le plus proche. L'audit comprend *a minima* un site non audité à l'audit précédent.

« Dans tous les cas, l'organisme certificateur peut décider d'auditer un site particulier s'il le juge pertinent et qu'il le justifie.

« Si une ou des non-conformités sont identifiées sur un site, la fonction centrale doit déterminer si les autres sites peuvent être affectés par ces non-conformités. Si c'est le cas, des mesures correctives sont mises en œuvre sur les sites concernés et vérifiées par la fonction centrale. Si ce n'est pas le cas, la fonction centrale démontre à l'organisme certificateur pourquoi elle limite son suivi des actions correctives.

« Au moment du processus de prise de décision, si un ou plusieurs sites présentent une non-conformité majeure, la certification est, dans le cadre de l'audit initial, refusée ou, dans le cadre des audits de surveillance, de renouvellement ou complémentaire, suspendue pour l'ensemble de l'organisme multi-sites jusqu'à ce que celui-ci prenne des mesures correctives satisfaisantes, dans la limite des délais prévus à l'article 5.

« Il est interdit d'exclure un site du périmètre de la certification.

« Si l'organisme multi-sites souhaite ajouter un nouveau site, ce site doit être audité avant d'être inclus dans le certificat, en plus de la surveillance prévue dans le plan d'audit. Si l'organisme multi-sites souhaite ajouter plusieurs nouveaux sites, un échantillonnage des sites à auditer est réalisé par l'organisme certificateur. L'échantillon est la racine carrée du nombre de nouveaux sites, arrondie à l'entier le plus proche. En complément de l'audit des nouveaux sites, l'organisme certificateur audite la fonction centrale.

« Après intégration du ou des nouveaux sites sur le certificat, ils doivent être ajoutés aux sites du périmètre pour déterminer la taille de l'échantillon et la durée des prochains audits de surveillance ou de renouvellement.

« Si tout ou partie des nouveaux sites mettent en œuvre une nouvelle catégorie d'actions, l'organisme multi-sites sollicite conjointement une demande d'extension de sa certification sur cette catégorie, conformément à l'article 9. L'échantillonnage des sites à auditer est constitué à partir des nouveaux sites, en incluant ceux à auditer sur les catégories d'actions déjà certifiées et ceux concernés par la demande d'extension de la certification sur la nouvelle catégorie d'actions.

« Si un organisme certifié sur un site unique étend son activité sur un ou plusieurs sites, l'organisme satisfait à un nouvel audit initial conformément aux modalités d'audit d'un organisme multi-sites prévues au présent arrêté. A cet effet, un nouveau contrat est conclu avec l'organisme certificateur.

« Art. 7. – *Transfert de certification.*

« Tout organisme souhaitant changer d'organisme certificateur doit déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial ou transférer sa demande à un certificateur accrédité dans les conditions définies dans le présent arrêté.

« Le transfert d'une certification est la reprise d'une certification existante et valide, sur l'ensemble de son périmètre, par un autre organisme certificateur accrédité.



« L'organisme demandant le transfert de sa certification transmet sa demande au nouvel organisme certificateur souhaité. En réalisant une demande de transfert, l'organisme autorise l'ancien organisme certificateur à transmettre les informations requises à l'organisme certificateur récepteur. L'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'organisme souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.

« L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier.

« L'organisme certificateur s'assure, par tous moyens, que la certification de l'organisme demandant le transfert n'est pas suspendue ou retirée. Dans le cas où la certification de l'organisme est suspendue ou retirée, le transfert de la certification n'est pas possible.

« L'organisme récepteur examine les éléments transmis par l'ancien organisme certificateur, l'état des non-conformités en suspens, les dernières conclusions d'audit, le cas échéant les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il décide, dans un délai de trente jours, selon les cas :

- « – de reprendre le dossier en confirmant la certification ;
- « – d'organiser, après analyse du dossier, une évaluation adaptée ;
- « – de refuser le transfert de la certification.

« Les motifs de refus sont motivés par écrit et transmis à l'organisme demandant le transfert.

« Dans le cas où l'ancien organisme certificateur refuse de transmettre les pièces, l'organisme récepteur le signale à l'instance nationale d'accréditation.

« En l'absence de dossier détaillé transmis par l'ancien organisme certificateur ou lorsque la demande de transfert fait suite à la non-obtention ou au retrait d'accréditation de l'organisme certificateur, un audit complémentaire, constitué *a minima* de la vérification de la conformité au référentiel par l'analyse d'une action conduite depuis le précédent audit pour chaque catégorie d'action de la portée de la certification, est mené par l'organisme certificateur récepteur avant la décision de reprise de la certification. Les résultats de l'audit peuvent conduire l'organisme certificateur à refuser le transfert.

« L'organisme récepteur informe l'ancien organisme certificateur de sa décision d'acceptation ou de refus du transfert de certification. La décision de transfert de certification fait l'objet de l'émission d'un nouveau certificat qui reprend l'échéance du certificat antérieur. La délivrance du certificat par le nouvel organisme certificateur entraîne la caducité du certificat précédemment émis par l'ancien organisme certificateur.

« *Art. 8. – Nouvelle demande après un refus ou un retrait de certification.*

« L'organisme candidat ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retrait de certification par un organisme certificateur sur une catégorie d'actions ne peut pas déposer une nouvelle demande ayant pour objet cette catégorie d'actions avant un délai de trois mois à compter de la date du refus ou du retrait.

« Ce délai passé, il indique à l'organisme certificateur les non-conformités qui lui ont été signalées et démontre qu'elles ont été résolues.

« *Art. 9. – Extension de certification.*

« L'organisme candidat souhaitant certifier une nouvelle catégorie d'actions, en sus des catégories d'actions déjà certifiées, sollicite l'extension du champ de sa certification auprès de l'organisme certificateur. Un audit d'extension de la certification sur les catégories d'actions de la demande est mis en œuvre pour procéder à l'extension de la certification ; cet audit est réalisé à tout moment du cycle de certification conformément au déroulement d'un audit initial dans le périmètre de l'extension. Pour déterminer la durée de l'audit, l'organisme certificateur collecte le dernier bilan pédagogique et financier disponible du prestataire.

« Lorsqu'un organisme multi-sites demande l'extension de sa certification sur une nouvelle catégorie d'actions, l'échantillonnage est réalisé sur les sites concernés par la demande d'extension.

« En cas de décision positive, le certificat de l'organisme est mis à jour en conséquence. Le plan d'audit (contenu de l'audit, durée...) pour les audits suivants tient compte de l'extension du champ de la certification. »

Art. 2. – Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail susvisé sont remplacés par quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. 4. – Certification et délivrance de certificat par un organisme non encore accrédité.*

« Après notification de la décision de recevabilité favorable de la demande d'accréditation par l'instance d'accréditation, l'organisme certificateur est autorisé à démarrer les activités de certification et à délivrer des certificats hors accréditation. Il ne peut accepter de demandes de transfert de certification.

« L'organisme certificateur qui détient déjà une accréditation pour la certification de produits et services est autorisé à délivrer au maximum cinquante certificats hors accréditation. L'organisme certificateur qui ne détient pas d'accréditation pour la certification de produits et services est autorisé à délivrer au maximum vingt-cinq certificats hors accréditation.

« L'organisme certificateur doit obtenir l'accréditation dans un délai de douze mois à compter de la décision de recevabilité favorable prononcée par l'instance d'accréditation. Pour les besoins de l'évaluation menée par l'instance d'accréditation, sur demande motivée, le ministre chargé de la formation professionnelle peut prolonger ce délai dans la limite de trois mois.



« Une fois l'accréditation obtenue, l'organisme réémet les certificats sous accréditation selon les règles de l'instance d'accréditation.

« A défaut d'obtention de cette accréditation, les certificats déjà délivrés restent valides pendant une période de six mois à compter de la notification de la décision de refus d'accréditation à l'organisme certificateur par l'instance d'accréditation ou, en l'absence de décision de refus, à compter de l'échéance du délai fixé pour l'obtention de l'accréditation. Les prestataires titulaires d'un certificat délivré par ledit organisme certificateur sollicitent un nouveau certificateur accrédité pour transférer leur certification, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail.

« L'organisme certificateur informe les prestataires qu'il a certifiés de la non-obtention de son accréditation par l'instance d'accréditation et des modalités de transfert de certification, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'accréditation, et en apporte la preuve au ministre chargé de la formation professionnelle.

« *Art. 5. – Suspension et retrait d'accréditation - cessation d'activité.*

« En cas de suspension de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée de cette suspension par l'instance d'accréditation. L'organisme certificateur peut réaliser les audits complémentaires et de surveillance des organismes déjà certifiés à la date de notification de la décision de suspension. Les certificats délivrés avant la suspension de l'accréditation restent valides jusqu'à leur date d'échéance, sous réserve, le cas échéant, des conclusions des audits.

« En cas de retrait de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats. Les certificats qu'il a délivrés restent valides durant une période de six mois à compter de la notification de la décision de retrait d'accréditation à l'organisme certificateur par l'instance d'accréditation. L'organisme certificateur informe les prestataires qu'il a certifiés du retrait de son accréditation et des modalités de transfert de certification, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la notification de la décision de retrait d'accréditation, et en apporte la preuve au ministre chargé de la formation professionnelle. Les prestataires titulaires d'un certificat délivré par ledit organisme certificateur sollicitent un autre organisme certificateur accrédité pour transférer leur certification, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail.

« En cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats. Les certificats qu'il a délivrés restent valides durant une période de six mois à compter de la date de cessation d'activité de l'organisme certificateur. Il informe les prestataires qu'il a certifiés de sa cessation d'activité et des modalités de transfert de certification, et en apporte la preuve au ministre chargé de la formation professionnelle. Les prestataires concernés sollicitent un autre organisme certificateur accrédité afin de transférer, le cas échéant, leur certification, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail.

« *Art. 5 bis. – Nouvelle demande après un refus ou un retrait d'accréditation.*

« L'organisme certificateur ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retrait d'accréditation ne peut pas déposer une nouvelle demande d'accréditation avant un délai de six mois à compter de la date du refus ou du retrait.

« L'organisme joint à sa nouvelle demande d'accréditation les éléments attestant du respect des obligations des organismes certificateurs en matière d'information des prestataires certifiés et de transmission des informations nécessaires au transfert de certification aux organismes certificateurs qui en font la demande. Il démontre à l'instance d'accréditation qu'il a remédié au(x) motif(s) de refus de sa demande d'accréditation initiale ou de retrait de son accréditation.

« A compter de la notification de la décision de recevabilité favorable de la nouvelle demande d'accréditation par l'instance d'accréditation, l'organisme certificateur est autorisé à démarrer les activités de certification et à délivrer au maximum cinq certificats avant l'obtention de l'accréditation.

« *Art. 5 ter. – Information par l'instance d'accréditation.*

« L'instance d'accréditation notifie au ministre chargé de la formation professionnelle toute décision relative à la recevabilité de la demande, à l'octroi et à l'évolution du périmètre ou du statut de l'accréditation d'un organisme certificateur ou à son refus, en précisant la date de prise d'effet de la décision.

« Le ministre chargé de la formation professionnelle peut informer les prestataires certifiés par ledit organisme de la non-obtention ou du retrait de l'accréditation ou de la cessation d'activité de l'organisme certificateur. »

Art. 3. – L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2021 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la formation professionnelle transmet sur demande aux organismes mentionnés à l'article L. 6316-1 du même code la liste des organismes certifiés avec la mention de l'organisme certificateur ou de l'instance de labellisation ayant délivré la certification et les dates de validité de la certification. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023, à l'exception des dispositions des deuxième à douzième alinéas et trente-deuxième à quarante-huitième alinéas du 2^e de l'article 1^{er}, de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Toutefois, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 ne s'appliquent pas aux organismes certificateurs ayant fait l'objet d'une décision de recevabilité favorable antérieurement à la date de publication de l'arrêté. Les dispositions du quatorzième alinéa de l'article 2 ne s'appliquent pas aux organismes certificateurs dont la date de



refus ou de retrait d'accréditation est antérieure à la date de publication de l'arrêté. Les dispositions du seizième alinéa de l'article 2 ne s'appliquent pas aux organismes certificateurs dont la nouvelle demande d'accréditation a fait l'objet d'une décision de recevabilité favorable antérieurement à la date de publication de l'arrêté.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2023.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. LUCAS*

*La ministre déléguée auprès du ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion et du ministre
de l'éducation nationale et de la jeunesse,
chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. LUCAS*



Qualiopi : renforcement des audits

Par Delphine Fabian

Un arrêté renforce les modalités d'audit en vue de la certification Qualiopi et apporte des modifications quant à l'accréditation des organismes certificateurs.

Cet arrêté vise à renforcer le dispositif de certification qualité, ainsi qu'à préciser les modalités d'audit des organismes de formation et harmoniser les pratiques d'audit des organismes certificateurs.

Modalités d'audit

Les organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences doivent être certifiés Qualiopi s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés. Pour obtenir la certification, ils doivent notamment se soumettre à un audit initial, puis à un audit de surveillance et à un audit de renouvellement dans les conditions fixées par un arrêté du 6 juin 2019. L'arrêté du 31 mai 2023 modifie les modalités de ces audits. Les nouvelles dispositions s'appliqueront le 1^{er} septembre prochain.

Audit initial

L'audit initial nécessite la **collecte préalable par l'organisme certificateur de certaines données auprès de l'organisme candidat** à la certification. Parmi ces données figureront le statut juridique de l'organisme, les coordonnées du dirigeant pour les personnes morales ou de la personne physique candidate, le numéro SIREN ainsi que le dernier bilan pédagogique et financier (BPF) ou, en l'absence de ce document, pour les organismes débutant leur activité, le montant des produits perçus par catégorie de financeur. Tous les organismes, et plus seulement ceux d'au moins trois salariés, devront transmettre un organigramme.

Devra aussi être collectée une description de l'activité de l'organisme prestataire, précisant les catégories d'actions mises en œuvre et indiquant si l'organisme réalise des formations en tout ou partie à distance, des formations en situation de travail, des formations en alternance ou des formations certifiantes, ainsi que s'il confie la réalisation de formations à un autre organisme de formation ou s'il intervient pour le compte d'un autre organisme de formation.

L'organisme candidat devra déclarer sur l'honneur qu'il n'a pas, à la date de conclusion du contrat

de certification, déjà conclu un contrat avec un autre organisme certificateur pour les catégories d'actions sollicitées ni fait l'objet d'un refus ou d'un retrait de certification de moins de trois mois sur ces catégories.

L'arrêté précise que l'échantillonnage par l'auditeur des actions à auditer doit être représentatif de l'activité du prestataire sur la période de référence et n'est pas communiqué à l'organisme audité avant la réunion d'ouverture de l'audit.

Lors de l'audit, **l'organisme certificateur devra vérifier la validité du numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité.**

Enfin, **l'organisme certifié aura l'obligation d'afficher son certificat dans ses locaux et sur son site internet.** En l'absence de site internet, il devra en communiquer une copie à tout candidat, stagiaire, apprenti ou financeur qui en fait la demande. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à une non-conformité majeure.

Audit de surveillance

L'arrêté précise les indicateurs qui devront être obligatoirement revus lors de l'audit de surveillance. Pour les nouveaux entrants, l'organisme certificateur procédera à la revue de l'ensemble des indicateurs applicables à l'organisme audité. La durée de l'audit de surveillance sera majorée d'une demi-journée, afin de permettre la vérification de la mise en œuvre effective des indicateurs.

Avant l'audit, l'organisme certificateur devra collecter auprès du prestataire les éléments nécessaires à l'actualisation des données administratives de ce prestataire, le dernier BPF et une description de son activité depuis l'obtention de la certification, précisant les catégories d'actions mises en œuvre et indiquant si le prestataire a réalisé des formations en tout ou partie à distance, des formations en situation de travail, des formations en alternance ou des formations certifiantes, ainsi que s'il a confié la réalisation de formations à un autre organisme de formation ou s'il est intervenu pour le compte d'un autre organisme de formation.

L'organisme certificateur devra établir et communiquer un **plan d'audit** à l'organisme audité. Ce plan déterminera le périmètre de l'audit, les noms des personnes de l'organisme à entendre en entretien et indiquera les indicateurs du référentiel concernés par l'audit.



L'audit est en principe réalisé à distance. L'arrêté ajoute toutefois une nouvelle **possibilité de le réaliser sur site, à savoir si l'organisme audité le demande.**

S'agissant des **organisme multi-sites**, l'organisme certificateur décidait jusqu'à présent des modalités d'échantillonnage d'un panel de sites. Désormais, l'échantillon sera la racine carrée du nombre total de sites multipliée par 0,6, arrondie à l'entier le plus proche.

Audit de renouvellement

Le renouvellement de la certification suppose la réalisation d'un audit de renouvellement avant l'échéance du certificat. L'arrêté précise que cet audit doit être effectué dans des délais permettant la levée, avant l'échéance du certificat, des non-conformités majeurs éventuelles.

Si la demande de renouvellement est adressée à un organisme certificateur différent de celui ayant délivré la certification antérieure, l'organisme candidat devra déclarer n'avoir pas conclu un nouveau contrat de certification avec un autre organisme certificateur pour les catégories d'actions sollicitées.

Transfert de certification

On notera que le transfert d'une certification ne peut plus être effectué qu'auprès d'un autre organisme certificateur accrédité. **La reprise d'une certification par un organisme en cours d'accréditation n'est plus possible.**

Extension de certification

La demande de certification d'une nouvelle catégorie d'actions, en plus des catégories déjà certifiées, fait l'objet d'un audit d'extension. Pour déterminer la durée de ce dernier, l'organisme certificateur doit désormais collecter le dernier BPF.

Information des financeurs

Le ministre chargé de la Formation professionnelle doit transmettre sur demande aux organismes financeurs la liste des organismes certifiés avec la mention de l'organisme certificateur ou de l'instance de labellisation ayant délivré la certification et les dates de validité de la certification.

Accréditation des organismes certificateurs

L'arrêté du 31 mai 2023 apporte des modifications à l'arrêté du 6 juin 2019 relatif à l'accréditation des organismes certificateurs. Ces modifications, relatives notamment aux conséquences d'un refus ou retrait d'accréditation, sont applicables depuis le 9 juin 2023.

Limitation du nombre des certificats pouvant être délivrés par un organisme certificateur en cours d'accréditation

L'arrêté limite le nombre de certificats pouvant être délivrés hors accréditation. Ainsi, l'organisme certificateur qui détient déjà une accréditation pour la certification de produits et services est autorisé à délivrer au maximum 50 certificats hors accréditation. L'organisme certificateur qui ne détient pas d'accréditation pour la certification de produits et services est autorisé à délivrer au maximum 25 certificats hors accréditation.

Non-obtention, suspension ou retrait de l'accréditation

A défaut d'obtention de son accréditation, ou en cas de retrait de celle-ci, **l'organisme certificateur en informe les prestataires qu'il a certifiés** dans les 15 jours à compter de la notification de la décision de refus ou de retrait d'accréditation. Il doit aussi les informer des modalités de transfert de la certification. Une telle information est aussi nécessaire en cas de cessation d'activité, sans que l'arrêté ne fixe de délai.

Dans le cas de la suspension de son accréditation, si l'organisme certificateur ne peut plus délivrer de nouveaux certificats, il peut en revanche réaliser des audits complémentaires et de surveillance des organismes déjà certifiés à la date de la suspension.

L'organisme certificateur ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retrait d'accréditation ne peut pas déposer une nouvelle demande d'accréditation avant un délai de 6 mois à compter de la date du refus ou du retrait.

Il doit démontrer à l'instance d'accréditation qu'il a remédié aux motifs de refus ou de retrait.

A compter de la décision de recevabilité de la nouvelle demande d'accréditation, l'organisme certificateur est autorisé à délivrer au maximum 5 certificats avant l'obtention de l'accréditation.

Information du ministre de la Formation professionnelle par l'instance d'accréditation

L'instance d'accréditation notifie au ministre chargé de la formation professionnelle toute décision relative à la recevabilité de la demande, à l'octroi et à l'évolution du périmètre ou du statut de l'accréditation d'un organisme certificateur ou à son refus. Le ministre peut informer les prestataires certifiés par ledit organisme de la non-obtention ou du retrait de l'accréditation ou de la cessation d'activité de l'organisme certificateur.

[Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation](#)



Le ministère du Travail muscle le système qualité de la formation

Par Catherine Trocquemé

La réflexion menée depuis un an par le ministère du Travail avec les parties prenantes du système qualité de la formation se concrétisera prochainement par la publication de textes réglementaires. D'autres initiatives sont attendues courant 2024 pour optimiser les politiques de contrôle.

Le nouveau système qualité né avec la réforme de 2018 a montré ses failles dans un contexte de forte croissance du marché de l'apprentissage et de la formation. Le ministère du Travail s'est emparé de ce sujet aussi sensible que complexe. Piloté par la rue de Grenelle, un [cycle de réflexion](#) avec les différentes parties prenantes s'est engagé il y a un an. Aux yeux du ministère, seule cette approche globale et collégiale garantira l'efficacité d'un système articulé autour de trois grands leviers : la qualité de l'organisation et des process du prestataire de formation certifiée par l'audit Qualiopi, le respect de ses obligations légales et le contrôle de la réalisation de l'action de formation. Les axes d'amélioration définis collectivement par le groupe de travail portent des enjeux réglementaires avec la publication de nouveaux décrets attendue d'ici la fin de l'année et des enjeux plus opérationnels de mutualisation des informations et d'une meilleure coordination des politiques de contrôles des financeurs.

Renforcer les prérogatives des Opco en matière de contrôle

Avec la libéralisation de l'apprentissage, le marché s'est emballé. Le nombre des apprentis atteint le niveau record de plus de 800 000 apprentis et celui des CFA est passé d'à peine plus de 500 en 2017 à environ 3 000. Face à cette dynamique inédite, des voix s'élèvent pour dénoncer certaines dérives sans toujours pouvoir les objectiver. De leur côté, les opérateurs de compétences (Opco) relèvent des points de vigilance sans disposer de moyens d'actions adaptés. Un décret attendu d'ici la fin de l'année renforce leurs prérogatives en cas de manquements ou d'obstacles au contrôle. Le texte permettra ainsi aux Opco d'approfondir le contrôle de service fait en demandant des pièces supplémentaires ou en réalisant un contrôle sur place. Le CFA ne pourra pas s'y soustraire. Et en cas de dysfonctionnements multiples, l'établissement pourra voir son paiement suspendu ou se voir refuser de nouvelles prises en charge.

Sécuriser les processus du dispositif Qualiopi

La certification Qualiopi se veut un des piliers du système qualité de la formation. Cet audit réalisé par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac (Comité français d'accréditation) sur la base d'un référentiel national porte sur les process des organismes de formation. Mis en place au pas de charge, le dispositif a su faire face à l'afflux de demandes. Selon la dernière [enquête de la Dares](#) un peu plus de la moitié d'entre eux sont aujourd'hui certifiés ou engagés dans la démarche. Toutefois, le groupe de travail propose des ajustements pour sécuriser les processus d'accréditation par le Cofrac et d'audit. Un projet de décret impose ainsi de nouvelles obligations aux organismes certificateurs et la 8^{ème} édition du guide de lecture précisera des points potentiellement sujets à une mauvaise interprétation par les accompagnateurs et les auditeurs. Les attendus de certains indicateurs y seront explicités. C'est le cas, par exemple, des exigences de la conformité des formations certifiantes avec les objectifs de la certification professionnelle visée. Cette mise au point intervient alors que l'on s'attend à un nouvel appel d'air né de l'obligation à venir pour [les sous-traitants](#) intervenant sur le marché du CPF d'obtenir la certification Qualiopi.

Optimiser les politiques de contrôle

Un volet plus opérationnel de l'amélioration du système qualité reste ouvert. Sources de confusion et de doublons inutiles, les politiques de contrôle doivent gagner en efficacité et en lisibilité. Ce travail de simplification, de mutualisation et de coordination acté par le groupe de travail se fera en plusieurs étapes. Cet effort passe par un échange d'informations – dont la granularité des données reste à préciser – plus fluide entre les financeurs via la plateforme [Agora](#). Toujours en cours de construction, un référentiel commun réinterroge le contenu des contrôles. Jugée critique par le ministère du Travail, la mesure du résultat d'une formation en matière d'accès à l'emploi sera reprise en main par l'Etat courant 2024. Les données jusqu'ici collectées par les propriétaires de certifications professionnelles pour répondre aux attendus de France compétences souffrent d'une méthodologie disparate. Le groupe de travail poursuivra son cycle de rencontres et d'ateliers afin d'œuvrer collectivement au renforcement du système qualité.



Qualiopi contribue à modifier les pratiques des prestataires de formation

Par Estelle Durand

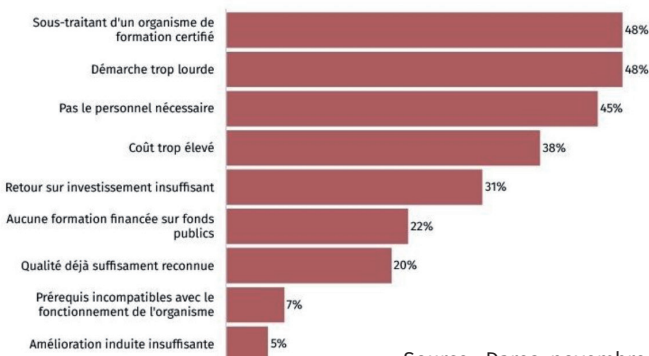
Un peu plus de la moitié des prestataires de formation sont certifiés Qualiopi ou en passe de l'être, selon une étude de la Dares. Leur engagement dans la démarche qualité se traduit par des changements dans leur organisation et leurs pratiques. .

Être ou ne pas être certifié Qualiopi... ? Pour les prestataires de formation qui veulent bénéficier de financements publics ou mutualisés la question ne se pose pas. Depuis janvier 2022, l'accès à ces fonds est conditionné à l'obtention de la certification qualité. A l'été 2023, selon une [étude de la Dares](#) publiée le 8 novembre, 49 % des prestataires ont décroché la certification qualité et sont donc en mesure d'intervenir sur les marchés financés sur fonds publics ou mutualisés. S'y ajoutent 4 % des prestataires qui étaient en train de faire les démarches pour obtenir le sésame au moment de la réalisation de l'étude. A contrario, 42 % ne sont pas ou ne sont plus certifiés. Et 5 % disent ne pas connaître la certification.

Une certification pas indispensable ou hors de portée

Ceux qui n'arborent pas le logo Qualiopi sont principalement des acteurs qui n'en ont pas l'utilité, soit parce qu'ils exercent en tant que sous-traitants d'organismes certifiés (48 %), soit parce qu'ils n'interviennent pas sur les marchés financés sur fonds publics ou mutualisés (22%). Mais d'autres ont renoncé à la certification estimant qu'elle n'était pas à leur portée : certains la trouvent trop lourde (48 %), trop coûteuse (38 %) ou pas adaptée à leur organisation. Tous n'ont pas le personnel nécessaire pour entreprendre un tel projet. Sécuriser les processus du dispositif Qualiopi

Pour quelles raisons n'êtes vous pas entré dans le processus qualité ou avez-vous abandonné ?



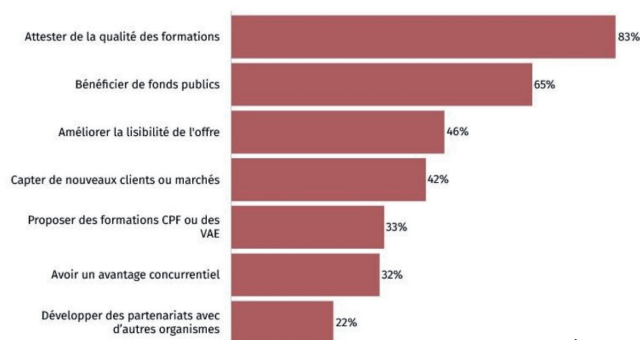
Source : Dares, novembre 2023

Renoncer à Qualiopi, un choix qui peut s'avérer structurant

La plupart des organismes de formation non certifiés n'ont jamais souhaité s'engager dans ce processus qualité (85 %). Les autres ont le plus souvent abandonné en cours de route (12 %) ou plus rarement perdu leur certification. Parmi les non certifiés, la moitié n'anticipent aucune conséquence à moyen ou long terme sur leur activité, mais 37 % s'attendent tout de même à une perte de chiffre d'affaires ou de clients. Les autres anticipent des changements structurants : 23 % envisagent d'abandonner leur activité de formation et quasiment autant (21 %) prévoient de devenir sous-traitants.

L'enjeu qualité, une priorité

Pourquoi cherchez-vous ou avez-vous cherché à obtenir Qualiopi ?



Source : Dares, novembre 2023

Bénéficier des fonds publics et mutualisés fait partie des principales motivations des prestataires qui s'engagent dans la démarche qualité (65%). Mais ce n'est pas seule citée. Attester de la qualité des formations arrive en tête des raisons invoquées (83 %). Et pour 60 % des répondants, la volonté d'améliorer durablement ses pratiques passe même avant l'obligation administrative lorsqu'on leur demande quel est l'objectif principal.

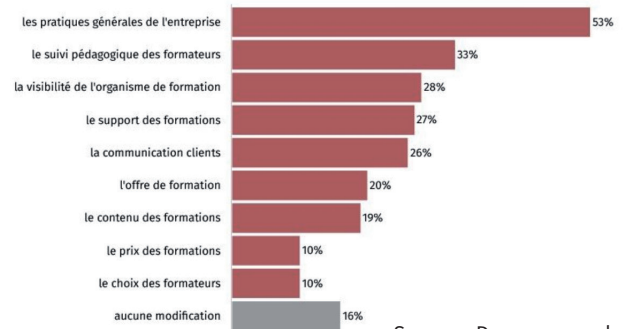


Des pratiques qui évoluent

Pour se préparer à Qualiopi, un projet qui mobilise des ressources et représente un investissement important, la moitié des prestataires de formation ont fait appel à des consultants. Ceux qui ont décroché la certification estiment que la démarche a eu un impact sur leur organisation et leurs pratiques.

Les effets se matérialisent de différentes façons: au niveau de l'activité formation en tant que telle (offre, suivi pédagogique, contenus ou supports de formation, choix des formateurs...) mais aussi du positionnement (communication, visibilité, prix...). Seulement 16 % des prestataires interrogés estiment que Qualiopi n'a rien changé à leurs pratiques.

L'obtention de Qualiopi a contribué à modifier...



Source : Dares, novembre 2023



Stratégie

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL RELANCE LE CHANTIER DE LA QUALITÉ DE LA FORMATION

La qualité de la formation fait partie des sujets inscrits en bonne place dans l'agenda du ministère du Travail. Pour jouer pleinement son rôle de régulation, la certification Qualiopi née avec la réforme de 2018 doit être renforcée et trouver sa place dans des politiques de contrôle simplifiées et coordonnées. C'est la mission d'un groupe de travail lancé fin novembre.

Catherine Trocquemé



Les organismes de formation se sont appropriés les indicateurs et ont amélioré leurs process. Mais ils sont nombreux à y voir avant tout une contrainte administrative.

Si l'objectif politique de favoriser l'accès à la formation et de créer une impulsion a bien été atteint, la vague de fraudes sur la plateforme "Mon compte formation" et certaines dérives observés dans les pratiques des employeurs d'apprentis et des CFA font planer une menace. En nommant Guillaume Houzel conseiller spécial en charge de la politique de certification et qualité de la formation l'été dernier, le ministère de Travail a affiché sa volonté de se saisir du sujet.

À son initiative, un cycle de réflexions vient de s'engager avec les différentes parties prenantes du système qualité - financeurs, certificateurs, Cofrac¹, propriétaires de certifications professionnelles et des représentants des organismes de formation. Une première réunion, fin novembre 2022, a permis de poser les enjeux autour de deux axes prioritaires : comment renforcer le référentiel et les modalités d'audit de Qualiopi ; comment structurer les politiques de contrôle pour les rendre plus efficaces ?

Consolider le système qualité Qualiopi

Socle du volet qualité de la réforme de 2018, le référentiel national unique co-construit avec les professionnels de la formation ne devrait pas être remis en question dans ses fondamentaux. Mais, ses exigences, notamment en matière d'apprentissage, pourraient être précisées dans le guide de lecture. Les organismes de formation se sont appropriés les indicateurs et ont amélioré leurs process. Toutefois, ils sont encore nombreux à y voir, avant tout, une contrainte administrative sans appréhender le sens d'une démarche qualité (voir encadré).

D'autres évolutions sont attendues sur les modalités d'audit et sur l'accréditation des certificateurs Qualiopi par le Cofrac. À l'heure d'un premier retour d'expérience, les pratiques des auditeurs, les durées d'audit - en particulier celles de l'audit

Conçue pour structurer la démarche qualité des organismes de formation et devenir un des garde-fous à la libéralisation du marché, la certification Qualiopi a-t-elle tenue ses promesses ? Trois ans après son déploiement, plus de 41 300 organismes l'ont obtenue et la marque s'est imposée dans le secteur, au-delà de l'obligation légale. Pour autant, la question de la qualité de l'action de formation, loin d'être épuisée, revient en force. Après l'indiscutable dynamique impulsée par la réforme de 2018 dans le champ de l'apprentissage et du CPF, le temps est désormais à la régulation.



1. Comité français d'accréditation.



Stratégie

Guillaume Houzel, conseiller spécial en charge de la politique de certification et qualité de la formation.



de surveillance – remontent du terrain et vont être réinterrogées. Autre sujet sur lequel le groupe de travail est invité à faire des propositions, l'accréditation et la capacité du Cofrac à contrôler les organismes certificateurs doivent être renforcées. À la fin de l'année dernière, l'un d'entre eux a été épinglé pour des pratiques douteuses et a perdu son accréditation.

Sur le marché très convoité du CPF, le portage Qualiopi a nourri des fraudes. Le législateur prévoit dans la loi du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au CPF une disposition imposant aux sous-traitants d'organismes de formation intervenant sur la plateforme l'obtention de la certification qualité. Le décret d'application fait l'objet d'une concertation avec les acteurs de la formation.

Structurer les politiques de contrôle

Le système qualité ne se réduit pas à la seule certification Qualiopi. Les financeurs et services de l'État ont un rôle à jouer. Le constat n'est pas nouveau. Source de confusion, le maquis des contrôles nuit à leur lisibilité et à leur efficacité. Les centres de formation dénoncent leur multiplication et des doublons dans la vérification de certains indicateurs, entre les contrôles administratif et financier par les services de l'État, les contrôles pédagogiques pour les formations en apprentissage réalisés par les ministères certificateurs ou les représentants des chambres consulaires, les contrôles des habilitations à former à une certification enregistrée aux répertoires nationaux, en passant par les audits qualité et les contrôles de service fait des financeurs.

Le groupe de travail devra plancher sur les moyens les mutualiser et de les coordonner. Cette simplification s'appuiera sur le recensement des pièces communes demandées aux organismes de formation, l'accès à des données existantes, comme InserJeunes, et le ciblage des contrôles par des faisceaux d'indices, des signalements ou encore une cartographie des risques.

Cette harmonisation passe également par une nouvelle articulation entre les acteurs : échanges d'informations, analyse des indicateurs, contrôles communs. Cette démarche déjà initiée par le groupement d'intérêt économique D2OF au nom des Opcv et des AtPro est en cours d'élaboration entre Pôle emploi et la CDC.

Le groupe de travail se réunira tous les trimestres et des ateliers par thématique se mettent en place. Le sujet sensible de la qualité vient de faire l'objet d'une table ronde à l'UHFP (Université d'hiver de la formation professionnelle), le 26 janvier 2023. ●



VERS UNE NOUVELLE CULTURE DE LA QUALITÉ ?



Loïc Lebigre, consultant à Centre Info.

Au cœur de la qualité, les organismes de formation ont acquis une maîtrise des critères et indicateurs du référentiel Qualiopi et formalisé leur process. Mais, pour beaucoup d'entre eux, il reste une marche à gravir. Selon Loïc Lebigre, consultant senior au sein de Centre Info, *“la compréhension des objectifs et du sens de la démarche qualité est souvent réduite à de la conformité administrative”*. Les prestataires de formation ne font ainsi pas toujours le lien entre l'obligation d'effectuer une veille du marché et de recenser les besoins en compétences avec des opportunités de développement, d'innovation ou d'évolution du catalogue. Autre point faible de l'appareil de formation, la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue, clé de voûte d'une culture de la qualité.

RÉFÉRENTIELS BIBLIOGRAPHIQUES

QUALITÉ EN FORMATION
LES NOUVEAUTÉS QUALIOP
EN 2024

Les textes publiés au Journal officiel	p. 41
Les textes officiels à travers la presse et sur internet	p. 42
Le guide de lecture du Référentiel national Qualité	p. 44
Le Référentiel et le guide de lecture à travers la presse et sur internet	p. 44
La charte et le règlement d'usage Qualiopi	p. 45
L'accréditation par le Comité français d'accréditation (Cofrac)	p. 46
Les instances de labellisation reconnues par France compétences	p. 46
Le déploiement de Qualiopi et les perspectives	p. 46
Les audits de certification	p. 49
Les contrôles	p. 50
Qualiopi et la formation multimodale	p. 51
La qualité de l'apprentissage	p. 51
Sites internet	p. 51

LES TEXTES PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL

Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle

Journal officiel du 31 décembre 2023

Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à lutter contre la fraude à ce compte et à interdire le démarchage de ses titulaires

Journal officiel du 30 décembre 2023

Arrêté du 3 janvier 2024 portant fixation du plafond mentionné à l'article R. 6333-6-2 du code du travail

Journal officiel du 12 janvier 2024

Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation

Journal officiel du 8 juin 2023

Loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires

Journal officiel du 20 décembre 2022

Décret n° 2021-1851 du 28 décembre 2021 portant dispositions complémentaires relatives à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail

Journal officiel du 29 décembre 2021

Arrêté du 30 décembre 2021 fixant la date limite de financement pour les organismes de formation en cours de certification qualité au 1er janvier 2022 et prolongeant l'autorisation de réaliser l'audit initial à distance

Journal officiel du 31 décembre 2021

Arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label »

Journal officiel du 25 mars 2021

Arrêté du 1^{er} février 2021 relatif aux listes des prestataires certifiés par les organismes et les instances mentionnés à l'article L. 6316-2 du code du travail et des établissements réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnés à l'article L. 6316-4 du code du travail

Journal officiel du 9 février 2021

Arrêté du 7 décembre 2020 portant prolongation de la dérogation temporaire autorisant la réalisation d'un audit initial à distance

Journal officiel du 13 décembre 2020

Arrêté du 24 juillet 2020 portant modification des arrêtés du 6 juin 2019 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs

Journal officiel du 29 juillet 2020

Décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020 portant diverses mesures en matière de formation professionnelle [Articles 2 et 3]

Journal officiel du 23 juillet 2020

Ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

Journal officiel du 2 avril 2020

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

Journal officiel du 2 avril 2020

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 [Article 11]

Journal officiel du 24 mars 2020

Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Journal officiel du 2 août 2019

Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle

Journal officiel du 8 juin 2019

Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences

Journal officiel du 8 juin 2019

Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail

Journal officiel du 8 juin 2019

Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail

Journal officiel du 8 juin 2019

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Journal officiel du 6 septembre 2018

Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue

Journal officiel du 1^{er} juillet 2015

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Journal officiel du 6 mars 2014

LES TEXTES OFFICIELS À TRAVERS LA PRESSE ET SUR INTERNET

Le Sycfi se félicite de la nouvelle réglementation sur la sous-traitance

Catherine Trocquemé

Le Quotidien de la formation, 3 avril 2024

Sous-traitance et CPF en pratique, ce qui change le 1^{er} avril 2024 ? Edition mars 2024

Christelle Monneret

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, mars 2024, 33 p. (Les dossiers documentaires de Centre Inffo)

Apprentissage et formation professionnelle - CPF : encadrement de la sous-traitance - Mars 2024 [Vidéo]

Centre Inffo, 28 mars 2024, 8 min 30 sec

La sous-traitance dans la tourmente sur le marché du CPF

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 4 mars 2024

Sous-traitance : quels prestataires se cachent derrière la vitrine "mon compte formation" ?

Fouzi Fethi
Info formation, n° 1070, 15-29 février 2024, pp. 24-25

Vers une certification Qualiopi à deux vitesses ?

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 12 février 2024

Sous-traitance et Qualiopi - Regards croisés Gilles Trichet, Jacques Abécassis

Les Dossiers d'expert Lafayette, janvier 2024, 5 p.

Chapitre 13 : Qualité de l'offre de formation

In « Les Fiches pratiques du droit de la formation »
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, janvier 2024, pp. 428-450

Encadrement de la sous-traitance dans le cadre du CPF : régulation des conditions de recours !

Houda Soltani
Centre Inffo, site Droit de la formation, 4 janvier 2024

Renforcement des pouvoirs de contrôle des organismes financeurs de la formation

Claire Maugin
Centre Inffo, site Droit de la formation, 4 janvier 2024

Qualiopi : les certificateurs transmettront un bilan de leur activité

David Garcia
Le Quotidien de la formation, 3 janvier 2024

CPF : un décret précise les conditions de recours à la sous-traitance

David Garcia
Le Quotidien de la formation, 3 janvier 2024

CPF, Qualiopi : le Gouvernement durcit sa régulation

Benjamin d'Alguerre
info-socialrh.fr, 2 janvier 2024

Renforcement de la qualité en matière de formation professionnelle

Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion, 2 janvier 2024

Renforcement des obligations des organismes certificateurs Qualiopi

Claire Maugin
Centre Inffo, site Droit de la formation, 2 janvier 2024

Le ministère du Travail muscle le système qualité de la formation

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 24 novembre 2023

Questions-Réponses - Certification qualité des prestataires d'actions concourant au développement des compétences

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion ; DGEFP, septembre 2023, 29 p.

Sous-traitance en formation : quelles obligations ? Quels risques ? Quelles alternatives ? Quels changements ? - Edition septembre 2023

Christelle Monneret
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, septembre 2023, 48 p. (Les dossiers documentaires de Centre Inffo)

France compétences - Rapport d'activité 2022 : la régulation au cœur des actions en 2022

France compétences
Courbevoie : France compétences, 3 juillet 2023, 25 p.

Qualiopi® : mieux comprendre l'arrêté du 31 mai 2023

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 14 juin 2023

Qualiopi : renforcement des audits

Delphine Fabian
Centre info, site Droit de la formation, 14 juin 2023

Avis du Conseil d'administration de France compétences sur le projet d'arrêté portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation

France compétences
Délibération du conseil d'administration n° 2023-05-123, 25 mai 2023

Le ministère du Travail relance le chantier de la qualité de la formation

Catherine Trocquemé
Info formation, n° 1047, 1^{er}-14 février 2023, pp. 26-27

LE GUIDE DE LECTURE DU RÉFÉRENTIEL NATIONAL QUALITÉ

Référentiel national qualité mentionné à l'article L. 6316-3 du Code du travail. Guide de lecture Version 9

Paris : ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, 8 janvier 2024, 41 p.

LE RÉFÉRENTIEL ET LE GUIDE DE LECTURE À TRAVERS LA PRESSE ET SUR INTERNET

Qualiopi - Zoom sur le handicap à travers la V8 et la V9 (3/5)

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 26 mars 2024

Qualiopi - Décryptage de la V8 / V9 [Webinaire]

Karen Fresia ; Virginie Christen
Opens, 19 février 2024, 2 h 07 min 30 sec

Qualiopi : répondre aux critères handicap et intégrer la démarche de progrès

Anaïs Ledda Parent ; Manolie Cattoire ; Isabelle Desmarest ; Sébastien Seguin
C2RP. Carif-Oref Hauts-de-France, 25 janvier 2024, 1 h 8 min

Qualiopi - De la V8 à la V9 du guide de lecture

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 23 janvier 2024

Guide complet des mises à jour Qualiopi : analyse des modifications des versions V8 et V9 par rapport à la V7

Sycfi. Syndicat des consultants-formateurs indépendants
consultant-formateur-independant.org, 22 janvier 2024

Version 9 du guide de lecture Qualiopi : sous-traitance CPF (V9)

certifopac.fr, 19 janvier 2024
Voir également le webinaire « La sous-traitance CPF Qualiopi : le mode d'emploi » organisé par Certifopac le 4 avril 2024 (25 min 54 sec)

Qualiopi : nouveautés du guide de lecture V8 et V9 et focus sur l'accessibilité avec la Ressource Handicap Formation Occitanie [Webinaire]

Virginie Hodin ; Jimmy Martin (Certifopac) ; Laetitia Clanet (Qualitia Certification) ; Valérie Delbreil (Agefiph Occitanie)
Carif-Oref Occitanie, 17 janvier 2024, 1h 27 min 57 sec
Voir également le support de l'animation

Qualiopi : des précisions sur la sous-traitance

Claire Maugin
Centre Info, site Droit de la formation, 12 janvier 2024

Un guide de lecture Qualiopi (enfin !) adapté aux sous-traitants

Johann Vidalenc
digiformag.com, 11 janvier 2024

Qualiopi et les sous-traitants : comprendre la V9 du Guide de Lecture RNO

Sycfi. Syndicat des consultants-formateurs indépendants
consultant-formateur-independant.org, 9 janvier 2024

Zoom sur la version 8 du guide de lecture (1/4) – Les indicateurs socles

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 19 décembre 2023

Nouvelle version du guide de lecture du référentiel Qualiopi

Delphine Fabian
Centre Inffo, site Droit de la formation, 29 novembre 2023

Ce qu'apporte vraiment le nouveau guide de lecture Qualiopi

Johann Vidalenc
digiformag.com, 28 novembre 2023

Tout savoir sur la version 8 du guide de lecture Qualiopi

certifopac.fr, 23 novembre 2023

La gestion du recueil des appréciations : zoom sur l'indicateur 30

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 18 octobre 2023

La veille légale, indicateur 23 du référentiel Qualiopi : comment éviter une non-conformité ?

Sandrine Baslé
qualiview-conseil.com, 10 juillet 2023

OF et développement des compétences : les cordonniers les plus mal chaussés ?

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 7 mars 2023

La veille pédagogique et technologique de l'indicateur 25 du référentiel Qualiopi : comment assurer la conformité de son organisme de formation ?

Valentine Malan ; Sandrine Baslé
qualiview-conseil.com, 1^{er} mars 2023

Qualiopi® des clés pour éviter les non-conformités : focus sur les 5 écarts les plus souvent constatés !

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 7 février 2023

Comment bien répondre à l'indicateur 32 du référentiel Qualiopi pour obtenir la certification qualité

Sandrine Baslé ; Valentine Lesser Galtier ; Valentine Malan
qualiview-conseil.com, 22 février 2022

Qualiopi : une certification pour améliorer les offres de formation professionnelle

Sarah Nafti
letudiant.fr, 22 février 2022

Comment bien répondre à l'indicateur 1 du référentiel Qualiopi pour obtenir la certification qualité

Sandrine Baslé ; Valentine Lesser Galtier ; Valentine Malan
qualiview-conseil.com, 21 février 2022

Comment l'Agefiph accompagne les OF ?

Cécile Vienne
digiformag.com, 1^{er} février 2022

Qualiopi c'est quoi ? Comment répondre aux indicateurs Qualiopi ?

Sandrine Baslé ; Valentine Lesser Galtier
qualiview-conseil.com, 2 janvier 2022

LA CHARTE ET LE RÈGLEMENT D'USAGE QUALIOP

Qualiopi - Charte d'usage de la marque de garantie qualité des prestataires d'actions concourant au développement des compétences

Paris : ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, 15 mars 2023, 20 p.

Qualiopi - Règlement d'usage de la marque française de garantie n° 4704889 – Version 3

Paris : ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, mars 2023, 19 p.

Charte graphique Qualiopi pour les utilisateurs et les garants

Paris : ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, 15 mars 2023, 8 p.

Logos, changement de raison sociale, comment gérer ma certification Qualiopi ? [Webinaire]

Sandrine Carbonaro ; François Berthaud
Groupe Afnor, 12 juillet 2022, 1 h

Comment bien utiliser le logo Qualiopi ?

Sandrine Baslé ; Valentine Lesser Galtier ; Valentine Malan
qualiview-conseil.com, 17 janvier 2022

L'ACCREDITATION PAR LE COMITÉ FRANÇAIS D'ACCREDITATION (COFRAC)

Dossier de candidature d'accréditation

Paris : Cofrac. Comité français d'accréditation, janvier 2024, pagination multiple

Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des prestataires d'actions concourant au développement des compétences

CERT CPS REF 46-Révision 02

Paris : Cofrac. Comité français d'accréditation, septembre 2023, 7 p.

L'accréditation, késako ?

Paris : Cofrac. Comité français d'accréditation, [12 avril 2024]

Certification et accréditation : quelles différences ?

Paris : Cofrac. Comité français d'accréditation, [12 avril 2024]

LES INSTANCES DE LABELLISATION RECONNUES PAR FRANCE COMPÉTENCES

Qualité de la formation : France compétences reconnaît 8 instances de labellisation pour 2023-2025

francecompétences.fr, 6 janvier 2023

Inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail

France compétence

Délibération du conseil d'administration n° 2022-12-406 du 15 décembre 2022

LE DÉPLOIEMENT DE QUALIOP ET LES PERSPECTIVES

Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires culturelles et de l'éducation en conclusion des travaux de la mission d'information sur l'enseignement supérieur privé à but lucratif

Béatrice Descamps ; Estelle Folest

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 avril 2024, 196 p.

Voir notamment la partie IV C.3. « La reconnaissance par le ministère du travail : les titres RNCP et la certification Qualiopi », pp. 70-74

Certificateurs Qualiopi et instances de labellisation : qui sont-ils vraiment ?

Johann Vidalenc

digiformag.com, 9 avril 2024

Exigences qualité, l'étau se resserre autour des prestataires de formation

Catherine Trocquemé

Le Quotidien de la formation, 5 avril 2024

Rapport annuel sur la mise en œuvre de la COP en 2023 - Convention d'Objectifs et de Performance de France compétences - 2020-2022 (prolongée par avenants pour 2023 et 2024)

France compétences

Courbevoie : France compétences, 4 avril 2024, 21 p.

Qualiopi, un gage de qualité pour qui ?

Fouzi Fethi

Le Quotidien de la formation, 26 mars 2024

Formation : Qualiopi, un label obscur ?

Marie-Eve Lacasse

libération.fr, 19 février 2024

Apprentissage et reconversion - Pour relever ensemble le défi des compétences. Livre blanc

Fédération bancaire française ; Fédération Syntec ; France Assureurs

franceassureurs.fr, 25 janvier 2024, 39 p.

Qualiopi : vers une réforme pour la qualité de la formation professionnelle

Sycfi. Syndicat des consultants formateurs indépendants

consultant-formateur-independant.org, 4 janvier 2024

Contient :

La qualité de la formation professionnelle – Tome 1 : Rapport

IGESR. Inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche ; IGAS. Inspection générale des affaires sociales ;

Bernard Froment ; Mathieu Labbouz ; Aurélien Besson ; Dominique Giorgi ; Sacha Reingewirtz

Paris : IGESR ; IGAS, octobre 2023, 70 p. [non publié le 12 avril 2024]

Étude Dares / Céreq - La certification Qualiopi n'est pas à la portée de toutes les bourses

Mireille Broussous

Info formation, n° 1065, 1^{er}-14 décembre 2023, p. 17

Qualiopi : retour sur l'édition 2023 de la conférence annuelle sur la qualité de la formation

francecompétences.fr, 7 décembre 2023

Ils ont dit NON à Qualiopi

Johann Vidalenc

digiformag.com, 5 décembre 2023

Lourdeur administrative, l'exemple de Qualiopi [Podcast]

Dominique Seux

France Inter, l'Édito Eco, 29 novembre 2023, 2 min

Qualiopi contribue à modifier les pratiques des prestataires de formation

Estelle Durand

Le Quotidien de la formation, 22 novembre 2023

La certification Qualiopi® : un tournant pour les organismes de formation

Virginie Christen

OpenS Système qualité, 21 novembre 2023

Quatre ans après, Qualiopi ne fait pas l'unanimité

Benjamin d'Alguerre

info-socialrh.fr, 10 novembre 2023

Premiers résultats de l'enquête sur la Certification Qualiopi

Céreq ; IGAS ; IGESR ; Hugo Schianchi ; Alexandra Louvet ; Jean-Marie Dubois ; Victoire Lafaysse

dares.travail-emploi.gouv.fr, 8 novembre 2023

Mon Compte Formation : rapport annuel 2022 - Gestion administrative, comptable et financière

Caisse des dépôts et consignations

Paris : Caisse des dépôts et consignations, octobre 2023, 108 p.

Annexe au projet de loi de finances pour 2024 : formation professionnelle

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Paris : ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, octobre 2023, 250 p.

Voir notamment « La démarche qualité : 2022, l'entrée en vigueur de l'obligation de certification », pp. 224-225

Recentrer le soutien public à la formation professionnelle et à l'apprentissage - Contribution à la revue des dépenses publiques

Cour des comptes

Paris : Cour des comptes, juillet 2023, 29 p. (Notes thématiques)

La formation professionnelle des salariés. Après la réforme de 2018, une stratégie nationale à définir et un financement à stabiliser

Cour des comptes

Paris : Cour des comptes, juin 2023, 149 p.

Voir notamment « Les apports et les faiblesses de la certification Qualiopi », pp. 55-62

Rapport annuel sur la mise en œuvre de la COP en 2022 - Convention d'Objectifs et de Performance de France compétences - 2020-2022 (prolongée par avenant pour l'année 2023)

France compétences

Courbevoie : France compétences, avril 2023, 17 p.

Le Hcéres se réjouit des travaux de la deuxième Conférence sur la qualité de la formation qui offre aux établissements évalués le bénéfice du label Qualiopi

Hcéres. Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Communiqué de presse, 7 décembre 2022

"Exigence qualité" : quel bilan du déploiement de Qualiopi ?

Raphaëlle Pienne

Info formation, n° 1037, 1^{er}-14 septembre 2022, pp. 28-29

Un tiers des prestataires de développement de compétences certifiés Qualiopi

Raphaëlle Pienne

Le Quotidien de la formation, 12 juillet 2022

Certification Qualiopi : « un succès évident ! » pour François Galinou, Président ICPF

Marc Dennery

c-campus, blog-formation-entreprise.fr, 6 juin 2022

Certification Qualiopi : non obligatoire mais plébiscitée par les établissements d'enseignement supérieur

fun-corporate.fr, 14 février 2022

Rapport d'information déposé en application de l'article 145-7, alinéa 3, du Règlement par la Commission des affaires sociales sur l'évaluation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Catherine Fabre ; Gérard Cherpion ; Sylvain Maillard et Joël Aviragnet ; Carole Grandjean ; Michèle de Vaucouleurs

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 janvier 2022, 326 p.

Qualiopi - 1^{er} janvier 2022, premier jour du nouveau système qualité

Catherine Trocquemé

Info formation, n° 1023, 1^{er}-14 janvier 2022, pp. 9-14

Contient :

- Qualiopi s'impose comme levier de professionnalisation des prestataires de formation
- 3 questions à Loïc Lebigre : «Un déploiement sans précédent dans le secteur de la formation»
- La démarche qualité Qualiopi, un levier de régulation ?

Qualité en formation : comment créer un cercle vertueux ?

Laurent Gérard

Info formation, n° 1021, 1^{er}-14 décembre 2021, pp. 13-14

La certification Qualiopi, catalyseur d'énergies et stratégie de différenciation post-certification [Webinaire]

ISQ ; Marc Verger

Marie-Luce Rouxel ; Myriam Henry ; Pascal Soucier ; Grégoire Gatbois ; Alexandre Manoïlov

Webinaire organisé dans le cadre de la manifestation « 50 ans d'engagement pour la formation professionnelle... Et demain ? »

organisé les 30 novembre et 1^{er} décembre 2021 par Centre Inffo, 1h 10 min 28 sec

La certification des organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences

Françoise Amat ; Yveline Ravary

Avenirs professionnels, n° 6 [novembre 2021], pp. 7-17

Contient :

- Les 7 critères du référentiel national qualité
- Premiers regards sur la mise en place du système d'assurance qualité de la formation / Stéphane Rémy
- Le rôle de France compétences dans la régulation du système d'assurance qualité / Pascale Pezzota
- L'accréditation des organismes certificateurs par le Cofrac / Iris Duvignaud
- La qualité au sein de la formation professionnelle de l'Éducation nationale, une histoire au service de demain / Claire Ariston
- La certification des PAC : le cas particulier de l'enseignement supérieur / Christine Bruniaux
- L'accréditation d'un organisme certificateur : l'exemple de CertUp Maeïeutika / Dominique Bourgeois
- Positions et logiques d'action des organismes de formation (OF et CFA) vis-à-vis de l'obligation d'être certifiés / Béatrice Delay

La démarche qualité à trois mois de l'échéance Qualiopi

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 1^{er} octobre 2021

Qualiopi®, deux ans plus tard, quel(s) constat(s)

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 5 juillet 2021

Enquête « flash ». Points de vue et logiques d'action des OF/CFA face à l'obligation d'être certifié sur la base du référentiel unique Qualité pour être éligible aux fonds publics et mutualisés. Rapport d'analyse final

Amnyos
Paris : France compétences, 16 novembre 2020, [mis en ligne le 8 juin 2021], 44 p.

France compétences publie sa première enquête sur le déploiement de Qualiopi

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 5 mai 2021

Quelques clés de compréhension pour décrypter les positions et logiques d'action des prestataires de formation face à la certification qualité. Résultats d'une enquête qualitative réalisée au démarrage du déploiement de Qualiopi

Paris : France compétences, 28 avril 2021, 6 p.

L'intérêt d'une certification qualité encore mal perçu par les organismes de formation (France Compétences)

Benjamin d'Alguerre
info-socialrh.fr, 28 avril 2021

LES AUDITS DE CERTIFICATION

Choisir son organisme certificateur - 3^e édition [A paraître - Été 2024]

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo

Qualiopi : bien se préparer au renouvellement de l'audit qualité

Sandrine Carbonaro
Afnor Groupe, 25 mars 2024

Les nouveautés Qualiopi de septembre 2023

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 14 septembre 2023

Actualités Qualiopi : les premiers audits de renouvellement !

insyst.fr, 12 septembre 2023

Comprendre l'audit Qualiopi : préparer et réussir votre certification

Morgan Marietti
proactiveacademy.fr, 6 août 2023

Durée et coût d'un audit Qualiopi : ce qui change (ou pas) au 1^{er} septembre 2023

Barbara Pasquier
digiformag.com, 25 juillet 2023

Quelles nouveautés Qualiopi à partir du 1^{er} septembre 2023 ?

Esther Gagneux ; Sandrine Baslé
qualiview-conseil.com, 23 juillet 2023

Arrêté du 31 mai 2023 & audit de renouvellement Qualiopi [Webinaire]

ISQ Certification, 4 juillet 2023, 43 min 58 sec

Qualiopi : focus sur les audits de surveillance et de renouvellement [Webinaire]

Marc Verger ; Raphaël de Sa Mairos
ISQ Certification, 14 avril 2023

Qualiopi : Se préparer à l'audit de surveillance et l'audit de renouvellement [Webinaire]

Virginie Hodin ; Fadila Ighit
Carif-Oref Occitanie, 22 mars 2023, 1 h 51 min
Voir également le support de l'animation

Audit de surveillance Qualiopi : ne négligez pas les non-conformités de l'audit initial

Barbara Pasquier
digiformag.com, 14 mars 2023

Qualiopitch #3 - Audit de surveillance Qualiopi® [Webinaire]

Laetitia Clanet (Qualitia Certification) ; Virginie Christen (Opens)
OpenS Système qualité, 31 janvier 2023, 58 min 28 sec

Audit de surveillance Qualiopi : retours d'expériences et points de vigilance [Webinaire]

Caroline Barbier ; Gilles Trichet
Lafayette Associés, 23 novembre 2022, 45 min

Audit de surveillance : ne vous faites pas piéger par un logo Qualiopi non conforme

Barbara Pasquier
digiformag.com, 15 novembre 2022

Certification qualité - Rappel sur l'audit de surveillance

Delphine Fabian
Info formation, n° 1035, 1^{er}-31 juillet 2022, p. 17

Les retours d'expériences d'auditeurs

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 25 juillet 2022

Pourquoi et comment devenir auditeur (trice) sur Qualiopi ? Podcast

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 21 juin 2022

Qualiopi : comment préparer son audit de surveillance ? [Webinaire]

Afnor Certification ; Sandrine Carbonaro ; François Berthaud
Afnor Certification, 17 juin 2022, 1h

Qualiopi® - Audit de surveillance : quels changements par rapport à l'audit initial ?

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 20 avril 2022

LES CONTRÔLES

Être certifié Qualiopi n'empêche pas un contrôle de l'administration

Valérie Michelet
Info formation, n° 1066, 15-31 décembre 2023, p. 17

Certificateurs, organismes de formation : préparez-vous aux contrôles ! Edition novembre 2023

Stéphane Héroult
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, novembre 2023, 98 p. (Les dossiers documentaires de Centre Inffo)

Conflit d'intérêts chez Qualiopi : l'appel à la séparation des rôles

Arnaud
cpformation.com, 27 octobre 2023

Les travaux sur le financement de l'apprentissage et la qualité des formations se précisent

Estelle Durand
Info formation, n° 1053, 1^{er}-14 mai 2023, pp. 2-3

Plaidoyer pour une valorisation des contrôles qualité

Laurent Gérard
Info formation, n° 1048, 15-28 février 2023, pp. 32-33

« Qualiopi n'empêche pas de subir d'autres contrôles qualité » (DGEFP)

Laurent Gérard
Le Quotidien de la formation, 1^{er} février 2023

QUALIOP ET LA FORMATION MULTIMODALE

Point sur l'actualité juridique [Webinaire]

FFFOD. Forum des acteurs de la formation digitale ; Justine Poyau ; Loïc Tournedouet
fffod.org, 9 novembre 2023

Comment inscrire la multimodalité dans la démarche Qualiopi ? (Fffod)

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 6 mars 2023

Qualiopi et la formation multimodale [Webinaire]

FFFOD. Forum des acteurs de la formation digitale ; Michel Baujard ; Sarah de La Morandière ; Victoria Pérès-Labourdette ; Marc Verger
fffod.org, 16 février 2023

Qualiopi et la formation multimodale - Éléments de preuve : recommandations pour la mise en application du référentiel national qualité Qualiopi

FFFOD. Forum des acteurs de la formation digitale ; Michel Baujard ; Sarah de la Morandière ; Françoise Gérard ; Myriam Henry
fffod.org, janvier 2023, 19 p.

LA QUALITÉ DE L'APPRENTISSAGE

Qualité de l'apprentissage, une priorité pour le Haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels

Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 3 avril 2024

Un million d'apprentis : les défis du financement, de la qualité et de l'infra-bac à relever

Amélie Petitdemange
letudiant.fr, 5 mars 2024

Les 14 propositions de la Fnadir en faveur de la qualité dans l'apprentissage

Guillaume Ducable
Localtis, 17 mars 2023

La démarche qualité, un enjeu stratégique pour l'apprentissage

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 10 mars 2023

La qualité des parcours, nouvelle boussole de l'apprentissage

Estelle Durand
Info formation, n° 1048, 15-28 février 2023, pp. 34-35

SITES INTERNET



Réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage



Cofrac. Comité français d'accréditation

Liste des organismes de certification accrédités par le COFRAC

FAQ - Certification - Formation professionnelle



France Compétences



Qualité de la formation : les fondamentaux

Qualité des actions de formation professionnelle - Liste des organisme certificateurs



Plateforme ouverte des données publiques françaises

Liste publique des organismes de formation



API Entreprises - Les données pour les entreprises et les administrations

Qualiopi & habilitations France compétences



4, avenue du Stade-de-France
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex

Tél. : 01 55 93 91 91

Fax : 01 55 93 17 25

www.centre-inffo.fr

Centre Inffo propose aux professionnels de l'apprentissage, de la formation et de l'évolution professionnelles une expertise en droit et ingénierie, une offre de formation et une information sur-mesure et spécialisée.

Il réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et anime les débats des professionnels.

Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, Centre Inffo est doté d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Fort d'une équipe de 72 collaborateurs, Centre Inffo s'engage à apporter à ses clients publics et privés une expertise actualisée et une méthodologie éprouvée au service de leurs enjeux et projets.



ISBN : 978-2-84821-303-3

**VISITEZ LA GRANDE
BIBLIOTHÈQUE
DE LA FORMATION SUR**

ressources-de-la-formation.fr

Le portail documentaire de Centre Inffo

En accès libre, toutes les productions documentaires de Centre Inffo et plus de 55 000 références d'ouvrages, de rapports et de revues